

**Plan d'Actions de Réinstallation (PAR du projet de construction et d'exploitation d'une centrale solaire de 30 MW
à Blitta-Losso, Canton de Blitta-Village, Commune de Blitta 1, Préfecture de Blitta**

AMEA POWER

Numéro de document : Rev. 6

Date d'Emission : 2024-oct-1

Date de dernière révision : 2025-Janvier - 14



Détails du client (le « client »)

Nom du client :

AMEA POWER

Adresse du client :

Marina Plaza, Office Space 3301 Dubai, United Arab Emirates

P.O. Box : 37669 ; +971 4 222 2499

n'est pas applicable

Joel Musikingala

Détails de la société SEVE (« SEVE »)

Entité légale :

Groupement SEVE&YFES

Groupement Adresse :

ADIDOGOME LAPAMPA

Quartier GBLINKOMEGAN

22 BP 171, Lomé TOGO

Ou ATILAMONOU, Brd 30 Août

Non loin de la Maison Blanche

+228 90182502 & 90 90 39 48

SEVE Numéro de téléphone :

SEVE Doc. Non.

À propos de ce document

Titre du document :

Plan d'Actions de Réinstallation (PAR) du Projet de construction et d'exploitation d'une centrale solaire de 30 MW à Blitta Losso, dans le canton de Blitta-Village (préfecture de Blitta)



Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du projet de construction et d'exploitation d'une centrale solaire de 30 MW à Blitta-Losso, Canton de Blitta-Village, Commune de Blitta 1, Préfecture de Blitta

Date d'Emission : 2024-Déc-01
Date de dernière révision : 2025-Janvier-14
Classification du document : Commercial en toute confiance

Pour SEVE&YFES
Préparé par : Approuvé par :

FETOR Yao Dovlo
Chef de Mission, Manager YFES

BECKHODRO Thai
Manager SEVE

Équipe de Consultant

FETOR Yao Dovlo
BECKHODRO-NGATIMON Thaï
SIMZA Dazimwai
AGBETANU Wilfried
TETEH Jules

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	7
I. MISE EN CONTEXTE DU PROJET	9
1.1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET	9
1.2. BUT ET OBJECTIFS DE L'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL	10
1.3. PRÉSENTATION DU PROMOTEUR DU PROJET	11
1.4. PRÉSENTATION DU PROJET	11
1.5. FONCTIONNALITE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE	13
1.6. COMPOSANTES DU PROJET	14
1.7. ASPECTS FINANCIERS DU PROJET	15
II. DEMARCHE METHODOLOGIQUE.....	16
III. IMPACTS DES TRAVAUX SUR LES BIENS ET LES PERSONNES	22
3.1. IMPACTS POSITIFS DES TRAVAUX	22
3.2. IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS DU PROJET.....	22
IV. PLAN DE COMPENSATION ET DE REINSTALLATION.....	24
V. ETUDE SOCIO-ÉCONOMIQUES DU MILIEU RÉCEPTEUR DU PROJET.....	25
5.1. CARACTERISTIQUES SOCIO-ÉCONOMIQUES DES PAP	25
5.2. RECENSEMENT DES BIENS ET PERSONNES AFFECTEES PAR LES TRAVAUX.....	29
VI. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION	31
6.1. CADRE LEGAL NATIONAL RELATIF AU DROIT FONCIER	31
6.2. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE DE L'EXPROPRIATION AU TOGO	32
6.3. REGLEMENTATION EN MATIERE DE REALISATION DES PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION	38
6.4. NP5 DE LA SFI : ACQUISITION DES TERRES ET REINSTALLATION INVOLONTAIRE	39
6.5. CADRE INSTITUTIONNEL ET ORGANISATIONNEL POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	42
VII. COMPENSATION INDIVIDUELLE.....	49
7.1. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PAPs.....	49
7.2. ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNERABLES	49
7.3. DATE LIMITE D'ÉLIGIBILITE	49
VIII. STRATEGIE DE DEPLACEMENT ET DE REINSTALLATION DES PAPS.....	52
8.1. PRINCIPES GENERAUX DES MESURES COMPENSATOIRES.....	52
8.2. DEFINITION DES MODALITES D'INDEMNISATION DES PAPs	53
8.3. REGLES D'ESTIMATION DES INDEMNITES PAR TYPE DE PERTE.....	53
IX. ESTIMATION DES PERTES ET LEUR INDEMNISATION	61
9.1. PRINCIPES	61
9.2. METHODOLOGIE DE L'EVALUATION DES COMPENSATIONS	61
9.3. BAREME DE COUT POUR LA COMPENSATION DES BIENS AFFECTEES.....	63
9.4. ESTIMATION DES PERTES EFFECTIVES ET DE LEUR COMPENSATION	67
9.5. PROCESSUS DE COMPENSATION.....	67
9.6. CONCLUSION D'ENTENTES OU TENTATIVE DE MEDIATION	67
9.7. DIVULGATION ET CONSULTATIONS RELATIVES AUX CRITERES D'ELIGIBILITE ET AUX PRINCIPES DE COMPENSATION	68
9.8. NEGOCIATION AVEC LES PAPs DES COMPENSATIONS ACCORDEES	68
9.9. CONCLUSION D'ENTENTES OU TENTATIVE DE MEDIATION	68

9.10. REGLEMENT DES COMPENSATIONS	68
9.11. APPUI AUX PERSONNES AFFECTEES	68
9.12. REGLEMENT DES LITIGES	69
X. MESURES DE REINSTALLATION	69
10.1. PROTECTION ET GESTION DE L'ENVIRONNEMENT	69
XI. CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PAPS AU PROCESSUS DE REINSTALLATION (PREPARATION ET MISE EN ŒUVRE DU PRESENT PAR)	70
11.1. INFORMATION DES PARTIES PRENANTES, ENQUETES ET CONSULTATION	70
11.2. CONSULTATIONS DES PAPs	71
XII. INTEGRATION DES POPULATIONS HOTES	73
XIII. PROCEDURES DE GESTION DES PLAINTES ET RECLAMATIONS	73
13.1. TYPES DE PLAINTES ET RECLAMATIONS A TRAITER	73
13.2. MECANISMES PROPOSES	73
XIV. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	74
14.1. DISPOSITIFS ORGANISATIONNELS	74
14.2. PROGRAMME DE RENFORCEMENT DES CAPACITES DES ACTEURS INSTITUTIONNELS	76
XV. CALENDRIER D'EXÉCUTION	78
XVI. SUIVI ET ÉVALUATION	79
16.1. SURVEILLANCE	79
16.2. SUIVI	79
16.3. ÉVALUATION	80
16.4. INDICATEURS DE SUIVI	81
XVII. PUBLICATION	83
XVIII. COÛTS ET BUDGET	84
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	85
BIBLIOGRAPHIE	86
DOCUMENTS JURIDIQUES	86
ANNEXE 1: FICHE DE COLLECTE DE DONNEES SUR LES PAPS	88
ANNEXE 2: FICHE DE PLAINE	90
ANNEXE 3 : CARACTERISTIQUES DES PAPS	92
ANNEXE 4 : ÉVALUTATION DES COÛTS DES BIENS (CULTURES)	98

Liste des tables

Tableau 1. Informations techniques sur le projet	12
Tableau 2. Les principales composantes utilisées dans le cadre du projet	12
Tableau 3: Composantes de la centrale	14
Tableau 3: Synthèse des impacts positifs	22
Tableau 24 : Étapes d'expropriation pour cause d'utilité publique	36
Tableau 4:Tâches et responsabilités des intervenants	47
Tableau 5 : Matrice d'éligibilité	50
Tableau 6: Modes d'indemnisations possible	53
Tableau 7: Matrice des règles d'indemnisation par type de perte	57
Tableau 8: Matrice de compensation	62
Tableau 9: Prix des essences forestières	63
Tableau 10: Prix des plantes	64
Tableau 11: Illustration de compensation par perte de revenu pour les activités formelles et informelles	66
Tableau 12: Tâches et responsabilités des intervenants	74
Tableau 13 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre et de suivi des activités du PAR	75
Tableau 14 : Indicateurs de suivi	81

Liste des abréviations

Abréviation de	Signification
ANGE	Agence Nationale de Gestion de l'Environnement
BM	Banque Mondiale
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CII	Comité Interministériel d'Indemnisation
DPS	Document de Politique et de Stratégies
Km	Kilomètre
M	Mètre
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAP	Personnes affectés par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PGES	Plan de gestion environnementale et sociale
PV	Procès-verbal
TDR	Termes De Référence
CCD	Comité Cantonal de Développement
CVD	Comité Villageois de Développement
DST	Direction des Services Techniques
CHR	Centre Hospitalier Régional
RN1	Route Nationale N°1
SFI	Société Financière Internationale

INTRODUCTION

L'énergie, et en particulier l'électricité, est une ressource capitale pour le développement économique et humain. Elle contribue à l'amélioration de la fourniture de services essentiels comme l'éducation, en apportant la lumière dans les écoles et les foyers, l'amélioration de la productivité des activités agricoles et économiques, la conservation des denrées périssables, ou encore l'accès aux technologies de communication. Il est donc clairement établi que l'accès à l'électricité pour toute communauté constitue la base d'une croissance économique et sociale. C'est dans cette optique que la Feuille de Route Gouvernementale 2020 – 2025, en ses Axes 1 et 3, met un accent particulier sur la poursuite de la politique de l'électrification pour tous et l'augmentation de la capacité de production, de transport et de distribution d'électricité. Le principal défi du secteur étant d'assurer, de manière stable, à la fois meilleur accès et une autonomie substantielle régionale d'approvisionnement en énergie, à un coût raisonnable. C'est ainsi que des programmes et projets d'investissement en production et distribution et en même en électrification rurale ont été élaborés par le Ministère en charge de l'énergie à travers ses entités opérationnelles dont l'Agence Togolaise d'Électrification Rurale et d'Énergies Renouvelables (AT2ER).

Dans cette dynamique, AMEA POWER dans un Partenariat Public Privé accompagne le Togo dans sa politique de dépendance énergétique avec la mise en place d'une centrale qui à ce jour, après trois (3) phases d'installation a une capacité de 70MW. L'ambition est de passer à une nouvelle augmentation de 30MW afin de porter la capacité à 100 MW par la mise en œuvre de la phase 4. À travers la réalisation de ce projet de construction de la centrale solaire de 30 MW, le promoteur répond, non seulement à l'appel du Gouvernement relatif à la relance de l'économie nationale et à la dépendance énergétique mais aussi vient renforcer ses propres activités dans le domaine de production de l'énergie électrique, notamment l'énergie renouvelable.

Le présent rapport du Plan d'Action de Réinstallation présente une analyse approfondie sur le plan social des impacts sociaux négatifs sur la vie des populations. Il faut aussi noter que lors des études, un accent particulier a été mis sur les groupes sociaux vulnérables, sur les écosystèmes fragiles, les ressources naturelles, les propriétés publiques / privées. Le rapport est structuré autour de quinze (15) points :

1. Mise en contexte du projet ;
2. Démarche méthodologique ;
3. Description des composantes et des activités du projet ;
4. Impacts sociaux négatifs du projet ;
5. Objectifs du projet et de réalisation du PAR ;
6. Études socio-économiques ;
7. Cadre institutionnel et organisationnel pour la mise en œuvre du PAR ;
8. Estimation des pertes et de leur indemnisation ;
9. Mesures de réinstallation et mesures additionnelles applicables dans le contexte du projet ;
10. Consultation publique et participation des parties prenantes ;
11. Mécanisme de gestion des plaintes et procédures de recours ;

12. Modalités organisationnelles pour la mise en œuvre du plan de réinstallation ;
13. Calendrier d'exécution de la réinstallation ;
14. Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR
15. Coûts et budget du processus de réinstallation

I. MISE EN CONTEXTE DU PROJET

1.1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET

Malgré un potentiel en ressource énergétique appréciable, l'offre d'énergie demeure insuffisante et l'accès des populations aux services énergétiques modernes reste un défi majeur à relever dans l'espace de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Selon un rapport de 2018 de la Commission de la CEDEAO, la consommation totale finale d'énergie était largement dominée par la biomasse qui représentait près de 80%, suivie par le pétrole 15% et l'électricité 5%. Le taux d'accès des populations à l'électricité était de 42%, dont seulement 8% en milieu rural. Globalement, plus de la moitié des États membres de la CEDEAO ont un taux d'accès à l'électricité inférieur à 15%. La consommation d'électricité était de 152 kWh/an/habitant, l'une des plus faibles au monde.

Devant ce constat, le Togo à l'instar des autres pays reconnaît que l'accès à l'électricité est un élément essentiel de sa politique de développement économique et de croissance inclusive, et constitue l'un des piliers majeurs qui permettront la réalisation de la Feuille de route Gouvernementale. L'ambition du Togo est d'assurer un accès universel à tous les Togolais d'ici 2030. La stratégie nationale d'électrification s'appuie sur une approche économique pour identifier les technologies à déployer sur le territoire. Pour réaliser l'accès universel, le Togo a misé entre autres sur la mobilisation des investissements du secteur privé, notamment à travers des Partenariats Public-Privés (PPP) ainsi que des mécanismes d'appui ciblés permettant par exemple aux populations les plus vulnérables d'accéder à l'électricité.

En effet, la pauvreté énergétique influence différemment les hommes et les femmes au Togo tout en limitant le potentiel du développement socio-économique du pays. Les besoins et les utilisations énergétiques des hommes et des femmes sont différents ; les hommes ont tendance à s'orienter vers des activités demandant de l'électricité alors que les femmes se reposent essentiellement sur des activités demandant de l'énergie thermique. Conscient de cela et pour permettre à toutes les couches sociales du Togo de participer et de bénéficier de façon égalitaire aux efforts du développement du pays, le Togo a adhéré à la Politique d'intégration du genre dans l'accès à l'énergie de la CEDEAO à travers l'adoption d'un plan d'action national.

Au Togo, la situation énergétique reste très contrastée entre les zones urbaines et rurales. En effet, environ 45% à 50% des ménages ayant accès à l'électricité sont en zone urbaine contre 6% à 7% dans les zones rurales. Dans le souci d'atteindre les objectifs N° 7 des Objectifs de Développement Durable (ODD) (Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable) et de booster le développement économique en milieu rural, le gouvernement togolais a créé par décret le 11 mai 2016, l'Agence Togolaise d'Electrification Rurale et des Energies Renouvelables (AT2ER). Placée sous la tutelle technique du ministère chargé de l'énergie et sous la tutelle financière du ministère chargé des finances, l'AT2ER est un Etablissement Public à caractère Administratif doté d'une autonomie financière. (AT2ER, 2018)

À travers la réalisation du présent projet d'extension de la centrale solaire de 30 MW, le promoteur répond, non seulement à l'appel du Gouvernement relatif à la relance de l'économie nationale mais

aussi vient renforcer ses propres activités dans le domaine de production de l'énergie électrique, notamment l'énergie renouvelable.

1.2. BUT ET OBJECTIFS DE L'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

L'Etude d'Impact Environnemental et Social de ce projet a pour objectif principal de mettre à la disposition des acteurs, un outil d'aide à la décision. De manière globale, les activités consisteront à évaluer les impacts environnementaux et sociaux potentiels des opérations. L'étude d'impact sera alors nécessaire pour analyser les impacts potentiels sur les milieux biophysique et humain de ces opérations et de proposer des mesures pour éviter ou minimiser les impacts négatifs. De façon spécifique, cette étude se propose de :

- décrire le cadre législatif et réglementaire régissant la mise en place et le fonctionnement des installations du laboratoire dans le document ainsi que celui relatif aux études d'impacts sur l'environnement ;
- décrire le milieu récepteur ;
- décrire les activités, les produits, les processus et les pratiques sources d'impacts ;
- décrire les variantes ;
- identifier les impacts positifs et négatifs du projet dans la zone;
- analyser ces impacts ;
- décrire et évaluer les impacts positifs et négatifs de la variante sélectionnée ainsi que des mesures prises pour atténuer les impacts négatifs et celles prises pour bonifier les impacts positifs ;
- identifier les sources de pollution de l'air, de l'eau, du sol et la fréquence de réception des matières premières et l'évaluation des impacts générés par cette activité sur l'environnement ;
- proposer des mesures d'atténuation et/ou de compensation pour les impacts négatifs et des mesures de renforcement des impacts positifs;
- élaborer un plan de gestion environnementale et sociale qui comprendra :
 - les mesures d'atténuation et /ou de compensation des impacts négatifs et les mesures de renforcement des impacts positifs ;
 - un programme de surveillance environnementale ;
 - un plan de gestion des risques ;
 - un programme de suivi environnemental ;
 - un cadre institutionnel de mise en œuvre du PGES accompagné d'un programme de renforcement des capacités des acteurs ;
 - un budget de mise en œuvre du PGES ;
 - un tableau récapitulatif du plan de gestion environnementale et sociale suivant le canevas en vigueur.

- élaborer un programme de surveillance et de suivi environnemental avec des plans spécifiques au besoin en tenant compte des enjeux du site (sécurité, trafic routier, eau, déchets etc.)

1.3. PRÉSENTATION DU PROMOTEUR DU PROJET

L'Agence togolaise d'électricité rurale et des énergies renouvelables (AT2ER) est le maître d'ouvrage délégué. Elle a été créée en 2016 par Décret N°2016-064/PR/11/05/2016 qui précise les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ladite agence. L'AT2ER est sous la tutelle du Ministère des Mines et de l'Énergie. Quelques missions assignées à l'AT2ER sont :

- Programmer et réaliser des ouvrages d'électrification rurale ;
- Mettre en valeur le potentiel national en énergies renouvelables ;
- Promouvoir et vulgariser les énergies renouvelables ;
- Concevoir les dossiers techniques en liaison avec les administrations locales concernées, les opérateurs du secteur pour le compte des communautés rurales, en vue du financement des projets et programmes d'électrification rurale et d'énergies renouvelables ;
- Proposer des mécanismes de financement et de gestion des programmes d'électrification en milieu rural et de promotion des énergies renouvelables ;
- Encadrer les communautés rurales bénéficiaires des installations d'électrification et des ouvrages d'énergies renouvelables en milieu rural dans la gestion et la maintenance desdits ouvrages ;
- Mobiliser des institutions pour soutenir la promotion du financement de l'électrification rurale et le développement des énergies renouvelables ;
- Réaliser toute autre action rentrant dans le cadre de sa mission et qui lui serait confiée par l'État.

Au regard de ce qui précède, le projet rentre en parfaite adéquation avec les attributions de l'AT2ER. Le siège social de l'AT2ER est situé à l'adresse suivante :

503, Rue de la Binah, Tokoin Gbonvié, à 50 m de la clinique ATBEF

14 BP 128 Lomé, Togo

(00 228) 22 21 21 44 / 22 21 21 66

AMEA POWER quant à lui est le développeur qui a la charge de concevoir, de financer, de construire, d'exploiter, de maintenir et de transférer en fin de concession la centrale solaire photovoltaïque. AMEA Power développe, détient et exploite des projets d'énergie thermique et renouvelable en Afrique, au Moyen-Orient et en Asie. La société est dirigée par une équipe de direction de classe mondiale composée de professionnels dotés d'une expérience diversifiée dans les domaines du développement, des finances et des opérations, ainsi que de la réussite de l'exécution de projets.

1.4. PRESENTATION DU PROJET

Le projet est une extension de la centrale solaire photovoltaïque de 70 MW de Blitta-Losso. Un site

d'une superficie de 144 ha est mis à disposition par l'Etat Togolais et a servi à la construction des trois premières phases du projet. Pour la quatrième phase, une superficie additionnelle de 68 ha sera exploitée. La zone de Blitta a un rayonnement normal direct moyen mensuel de 5,14 kWh/m²/jour et une irradiation solaire annuelle moyenne de 1876 kWh/m².

Le village de Blitta – Losso fait partie du canton de Blitta village. Il est entouré du nord au sud et de l'est à l'ouest, par les villages de Blitta kotokoli, Boufouli boko losso, Doufouli et Waragni et s'étend sur les parallèles Latitude : 8°20' de latitude et 1°01' de longitude (Geographical coordinates in degrees minutes seconds (WGS84). La zone du projet est utilisée pour l'activité agricole et abrite beaucoup d'arbres.

Le projet de construction et d'exploitation de la centrale solaire photovoltaïque de 30 MW est une extension de la centrale solaire photovoltaïque de 70 MWc de Blitta-Losso et qui permet de porter sa capacité à 100 MW. Ces caractéristiques sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau 1. Informations techniques sur le projet

Paramètres de design	Description
Capacité des panneaux PV	30 MWp
Capacité de stockage	10 MWh
Capacité des onduleurs	28 MW*
Capacité du transformateur primaire	25 MVA
Tension au point de raccordement au réseau Haute Tension (HT)	161 kV
Tension au niveau des blocs ou stations de transformateur- onduleur (Moyenne Tension)	33 kV
Tension nominale côté courant continu (Basse Tension)	0.8 kV

Les principales composantes du projet sont présentées dans le tableau suivant

Tableau 2. Les principales composantes utilisées dans le cadre du projet

Composante	Description
Modules	
Technologie des cellules	Mono c-Si (p-type)
Puissance de la plaque signalétique	600 - 640 Wc
Quantité	48,412*
Onduleurs	
Type	Central/Chaîne
Puissance nominale	295 – 1100 kW
Quantité	Soumis à la sélection de l'onduleur
Transformateurs onduleurs	

Type	Huile immergée, ONAN, Dy11-y11*
Pas de tension	33/0.8 kV*
Capacité	8,800 kW
Quantité	4*
Structures de montage	
Type	Traqueur mono-axe
Configuration de montage de module	1 module monté en mode portrait
Azimut	180°N
Distance entre chaîne de module	5.5 m
Angle d'inclinaison / Limites de rotation du	-55/55°
Nombre de trackers	621*
Conteneur Batteries de stockage	
Type	Lithium-ion Phosphate (LFP)
Capacité maximale de stockage utilisable du	>=5 MWh
Taux de décharge maximum	0.5C

1.5. FONCTIONNALITE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE

Les panneaux solaires montés sur la chaîne sur le terrain du parc capteront l'énergie du rayonnement solaire et convertiront cette énergie en énergie électrique grâce à l'effet photovoltaïque, selon un processus propre et silencieux ne nécessitant aucune pièce en mouvement. L'effet photovoltaïque est un effet semi-conducteur par lequel le rayonnement solaire qui est capturé sur les cellules photovoltaïques semi-conductrices génère un mouvement d'électrons. La sortie de la cellule photovoltaïque solaire produit de l'électricité en courant continu. L'installation photovoltaïque contiendra de nombreux modules photovoltaïques contenant des cellules. Les modules seront reliés entre eux en chaînes pour produire la puissance continue requise à la sortie.

- Les Onduleurs string : Les onduleurs convertissent l'électricité continue produite par les panneaux photovoltaïques en courant alternatif (AC).
- Les Systèmes de montage de suivi (Tracker) : Les systèmes de suivi dirigent les panneaux solaires vers le soleil. Ces appareils changent d'orientation tout au long de la journée pour suivre la trajectoire du soleil et maximiser la capture d'énergie.
- Dans les systèmes photovoltaïques, les suiveurs aident à minimiser l'angle d'incidence entre la lumière incidente et le panneau, ce qui augmente la quantité d'énergie collectée.

La tension alternative des onduleurs sera envoyée au poste de transformation où la tension de sortie des onduleurs passera de 800 V à 33 kV.

La Centrale sera constituée de 2 demi-parcs identiques qui seront raccordés au poste HTB/HTA par 2 liaisons distinctes. Chaque liaison doit être raccordée sur un tableau unique 33kV dans le poste qui

est connecté au réseau 161kV par deux transformateurs de 15MVA. Ces transformateurs sont connectés au réseau 161 kV de CEB par ligne de transmission aérienne en coupure d'artère.

1.6. COMPOSANTES DU PROJET

Le projet comprendra 48,412* panneaux solaires répartis en 2 blocs :

Les principales composantes du projet sont :

- Des modules;
- Des onduleurs;
- Des transformateurs onduleurs;
- Des structures de montage;
- Des batteries de stockage;

Ces composantes sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau 3: Composantes de la centrale

Composante	Description
Modules	
Technologie des cellules	Mono c-Si (p-type)
Puissance de la plaque signalétique	600 - 640 Wc
Quantité	48,412*
Onduleurs	
Type	Central/Chaîne
Puissance nominale	295 – 1100 kW
Quantité	Soumis à la sélection de l'onduleur
Transformateurs onduleurs	
Type	Huile immergée, ONAN, Dy11-y11*
Pas de tension	33/0.8 kV*
Capacité	8,800 kW
Quantité	4*
Structures de montage	
Type	Traqueur mono-axe
Configuration de montage de module	1 module monté en mode portrait
Azimut	180°N
Distance entre chaîne de module	5.5 m
Angle d'inclinaison / Limites de rotation du	-55/55°
Nombre de trackers	621*

Conteneur Batteries de stockage	
Type	Lithium-ion Phosphate (LFP)
Capacité maximale de stockage utilisable du stockage	>=5 MWh
Taux de décharge maximum	0.5C

1.7. ASPECTS FINANCIERS DU PROJET

Les aspects financiers du présent projet se résument aux frais relatifs à l'acquisition des terrains, aux différentes études techniques, au paiement des compensations aux propriétaires et utilisateurs de terrains et personnes affectées, à l'aménagement et la construction des installations. Le coût de la réalisation du projet est de **21 milliards FCFA, dont 13 milliards FCFA pour la construction.**

II. DEMARCHE METHODOLOGIQUE

2.1. CADRAGE DE LA MISSION AVEC LES ACTEURS INSTITUTIONNELS

Au démarrage de l'étude, une réunion de cadrage a été tenue avec l'équipe de AMEA POWER sur le site du projet sur l'ensemble de la mission des différentes études y compris l'EIES et le PAR. Cette rencontre a permis de s'entendre sur l'urgence et les principaux enjeux liés à la préparation des études, mais aussi sur certains points spécifiques de l'étude, notamment : (i) les rencontres avec les autorités locales et (ii) les consultations des différentes parties prenantes et des Personnes Affectées par le Projet (PAP).

2.2. REVUE ET ANALYSE DOCUMENTAIRE

Cette étape a permis de collecter toute la documentation nécessaire et disponible, pouvant contribuer à la réussite de la mission. Il s'agit des documents sur les Sauvegardes Opérationnelles de la Banque Africaine de Développement (BAD), sur les dispositions nationales en matière de réinstallation, l'exploitation de toute la littérature sur le projet et sur sa zone d'intervention (TdR, Études techniques, documents de sauvegardes opérationnelles intégrées etc.). Les données complémentaires utilisées pour apprécier les aspects socio-économiques du milieu sont issues pour la plupart du recensement général de la population et de l'habitat (RGPH 5) de 2022 et de la monographie de la région de la Kara.

2.3. VISITES DE TERRAIN

La collecte de données de base sur le terrain a permis de connaître la situation d'insertion du projet dans les milieux d'appartenance. Du reste, la visite du site a permis au consultant de :

- Reconnaître le site ;
- Ajuster ou d'affiner les outils de collecte des données et informations de terrain en vue d'un meilleur recensement des personnes et des biens affectés par le projet ;
- Repérer sommairement les enjeux sociaux du site ;
- Planifier des travaux de collecte des données de terrain.

2.4. ENTRETIENS AVEC LES ACTEURS COMMUNAUX

Dans le but d'impliquer toutes les parties prenantes à la mission et de bénéficier de leur appui technique sur le terrain pour le recensement des PAP et des biens affectés, des séances d'entretien ont été organisées avec les acteurs communaux de la zone du projet. À l'issue de ces échanges, la période de collecte de données a été communiquée afin que les dispositions soient prises pour la bonne réussite de la mission. Aussi, un calendrier de la collecte de données a été retenu de façon consensuelle. Des consultations ont été organisés dans tous les cantons et les villages traversées par le projet de construction de la route.

2.5. RÉALISATION DE MISSION DE COLLECTE DE DONNÉES SOCIO-ÉCONOMIQUES

Les activités de collecte des données socio-économiques dans le cadre de la présente mission se sont articulés autour des points ci-après :

- Recrutement et formation des agents de collecte des données de terrain ;
- Collecte des données de terrain ;
- Information des acteurs institutionnels et des populations locales sur le démarrage des opérations de recensement et de la date butoir ;
- Recensement des biens et des Personnes affectées par le projet ;
- Organisation des consultations publiques/restitution des résultats des études ;
- Affichage des listes des PAP au lieu public ;
- Prise en compte des réclamations et gestion des plaintes.

Les trois (3) dernières phases qui commencent par la négociation avec les PAP seront réalisées par la COMEX, habilitée à confirmer et finaliser ces étapes.

2.5.1. Recrutement et formation des agents de collecte des données de terrain

Dans la phase des opérations de collecte de données, quatre (4) agents enquêteurs dont un évaluateur disposant d'une forte expérience sur les études de réalisation des PAR avec le COMEX ont été recrutés pour collecter les données.

Ces différents agents de collecte des données ont été formés pendant trois (3) jours à Blitta par l'équipe des experts sur les outils de collecte des données qui ont été proposées.

2.5.2. Outils de enquêtes socio-économiques

Pour la collecte des données socio-économiques, les outils suivants ont été utilisés par les agents enquêteurs :

- Le questionnaire individuel de recensement des PAP ;
- La fiche d'inventaire des biens et personnes potentiellement affectées ;
- La liste de présence des Personnes Affectées par le Projet (PAP) lors du recensement ;
- Le Procès-Verbal (PV) des consultations publiques dans le villages et cantons ;
- La liste de présence aux consultations publiques ;
- Le référentiel d'évaluation des coûts au niveau national dans le cadre des indemnisations au Togo.

Ces différentes fiches de collecte ont été digitalisés sur la plateforme KoboToolbox ou Kobo collecte qui est une plateforme de collecte numérique de données avec les tablettes Android. Les activités de collecte des données se sont déroulées suivants les étapes ci-après :

- Information/entretiens avec acteurs institutionnels et des populations locales sur le démarrage des opérations de recensement et de la date butoir ;
- Recensement des biens et personnes affectées par le projet ;
- Géolocalisation précise de chaque élément recensé ou biens affectés ;
- Traitement des données de terrain

2.5.3. Recensement des biens affectés par le projet et collecte des données socio-économiques

Lors de cette phase de collecte, toutes les personnes concernées et les biens affectés par le projet ont été recensés ainsi que les caractéristiques socio-économiques de chaque PAP (âge, activités

principales ou moyens de subsistances, revenu moyen mensuel, niveau de scolarité, niveau de vulnérabilité, la taille du ménage, le nombre de personne en charge, etc.). De même, tous les biens impactés par le sous-projet ont fait l'objet d'inventaire et ont été géoréférencés avec des GPS 60 X Garmin mis à la disposition de chaque équipe. Après l'inventaire des biens et des personnes, le coût de compensation de chaque bien a été évalué sur la base d'une grille d'évaluation.

Pendant la phase d'informations/entretiens menée en amont, la date, l'heure et les lieux où se tiendraient la consultation publique a été communiquée aux autorités locales des différentes communes, en insistant sur l'importance de leur présence à la rencontre de consultation. En ce qui concerne, les PAP et les populations, ces informations leur ont été communiquées lors des activités d'inventaires des biens et le recensement des personnes affectées par le projet (PAP). Les objectifs visés par cette séance étaient :

- Présentation du contenu du projet et de ses enjeux socio-économiques ;
- Présentation des résultats des enquêtes socio-économiques notamment les impacts sociaux du projet ;
- Recueil des attentes des populations bénéficiaires du projet et des PAP ;
- Proposition de minimisation des impacts sociaux du projet ;
- Synthèse des échanges et formulation des recommandations.

Ainsi, la consultation publique a permis de mettre en place plus tard dans la phase de mise en œuvre, le comité local de suivi et de gestion des plaintes dans le cadre de l'élaboration du présent PAR. En outre, une explication a été donnée par les experts sur le processus de l'élaboration du PAR et les dispositions nécessaires mises en place pour la gestion des réclamations et les éventuelles plaintes. A la fin des consultations publiques, des Procès-Verbaux (PV) ont été rédigés, puis ont fait l'objet de signature par le consultant et les autorités locales en présence.



Photo 1: Réunion de cadrage de la mission avec le personnel de AMEA



Photo 2: réunion de cadrage de la mission avec le personnel de AMEA

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du projet de construction et d'exploitation d'une centrale solaire de 30 MW à Blitta-Losso, Canton de Blitta-Village, Commune de Blitta 1, Préfecture de Blitta



Photo 3: Présentation du projet par le consultant (1)



Photo 4: présentation du projet par le consultant (2)



Photo 5: Consultation acteurs institutionnels (1)



Photo 6: Consultation acteurs institutionnels (2)



Photo 7: Présentation des limites du site de la phase 4 du projet par le Promoteur



Photo 8: Présentation des enjeux liés au site par le consultant



Photo 9: Consultation des PAP (1)



Photo 10: Consultation des PAP (2)



Photo 11 : Consultation des PAP (3)



Photo 12: Evaluation des indemnisations avec chaque PAP (1)



Photo 13 : Evaluation des indemnisations avec chaque PAP (2)



Photo 14: Restitution et synthèse des discussion

Le traitement des données a été fait à travers :

- La compilation des informations/données dans un classeur Excel et SIG et leur traitement ;
- L'analyse des résultats obtenus, couplés avec les données de la revue bibliographique ;
- L'analyse cartographique pour une meilleure visualisation et spatialisation de l'information et des résultats.

Par ailleurs, les travaux réalisés dans ce cadre ont consisté à la vérification des outils de collecte et à leur dépouillement dans un classeur Excel obtenu à partir du serveur KoboCollect. Les informations de synthèse obtenue sont ensuite traitées suivant les principes de la statistique descriptive puis transformées en des tableaux et graphiques avec le logiciel Excel afin de faciliter les analyses et les interprétations des résultats obtenus. Une équipe de traitement des données a été mise en place et un processus de vérification ascendante adoptée, pour vérifier l'exactitude des informations saisies et s'assurer de la qualité des données et informations recueillies.

III. IMPACTS DES TRAVAUX SUR LES BIENS ET LES PERSONNES

3.1. Impacts positifs des travaux

La mise en œuvre des activités du projet de construction de la centrale solaire PV de 30 MW à Blitta Losso présente des impacts positifs à toutes les phases de l'exécution du projet. Ces impacts positifs sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 4: Synthèse des impacts positifs

Phase	Impacts positifs
Aménagement	Création d'emploi pour les populations locales et les entreprises
Construction	Emploi probable pour les populations et les Petites et Moyennes Entreprise locales lors des travaux
	Intensification des activités économiques et commerciales autour des chantiers
	Création d'emplois avec les travaux à Haute Intensité de Main d'Œuvre (HIMO)
	Renforcement de l'expertise locale
Exploitation	Amélioration notable de la mobilité et de l'accessibilité à la zone du projet et infrastructures socio-collectives
	Disponibilité de l'électricité
	Amélioration du cadre vie et l'environnement
	Création d'emplois
	Un meilleur aménagement de l'espace et des paysages
	Développement des activités économiques
	Appropriation de l'infrastructure par les populations

3.2. Impacts sociaux négatifs du projet

Les impacts sociaux négatifs de la mise en œuvre des activités du projet, résulteront principalement des travaux de construction des voies d'accès, de l'aménagement du site, ainsi que de la construction des installations et de leur exploitation. Pour cela toutes les occupations et activités des populations riveraines qui empiètent partiellement ou totalement sur les emprises du projet devront être déplacé temporairement ou définitivement pour permettre la stabilisation des emprises et la réalisation des travaux. Ainsi, les principaux impacts du projet portent sur les parcelles situées dans le périmètre du

projet, les cultures, plantations et autres arbres isolés se trouvant sur le site du projet. Entre autres impacts, on peut citer :

- Encombrement et insalubrité du sol
- Pollution de l'air par le dégagement de poussières et des gaz
- Perte ou abatage de 4 880 plants forestiers appartenant à 60 espèces dans l'emprise des travaux ;
- Perte ou abatage de 2252 plants fruitiers appartenant à 5 espèces dans l'emprise des travaux
- Perte ou abatage de 1500 plants à forte valeur médicinale ou comestible appartenant à 7 espèces pour les populations locales ;
- Perte de 676 209 m² terres agricoles pour 40 PAP cultivant le maïs, le sorgho, l'igname, mil, niébé et les cultures maraîchères ;
- Les employés et les résidents peuvent être exposés à des problèmes de santé tels que des problèmes respiratoires et olfactifs ;
- Modification de la topographie des sites d'emprunt des matériaux de construction.
- Pression sur les ressources en eau
- Nuisances sonores

IV. PLAN DE COMPENSATION ET DE REINSTALLATION

L'objectif principal de tout projet de réinstallation est d'éviter de porter préjudice aux populations. Le raisonnement est simple : un projet qui porte préjudice à une partie de la population peut entraîner un appauvrissement de ces mêmes personnes.

Même si le projet est entrepris au nom de l'intérêt public en général, l'appauvrissement d'une partie de la population ne contribue ni au développement ni à l'éradication de la pauvreté ; au contraire, le fait de porter préjudice à une partie de la population pour le bénéfice d'autres contredit l'idée de développement où tous doivent tirer profit du projet d'une manière ou d'une autre.

Sous ce rapport, le présent plan d'action de réinstallation vise les objectifs suivants :

- Minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du projet ;
- S'assurer que les personnes affectées soient consultées et aient l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- S'assurer que les compensations soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- S'assurer que les personnes affectées, incluant les personnes qui sont vulnérables, soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du sous projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- Accorder une attention spéciale aux besoins des personnes les plus vulnérables parmi les populations affectées ;
- S'assurer que les activités de réinstallation involontaire et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programme de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

Le but du présent plan d'action de réinstallation est de faire en sorte que les populations qui doivent quitter leur cadre de vie ou de travail et perdre une partie de leurs biens suite à la réalisation du projet soient traitées d'une manière équitable et aient leur part des retombées du projet.

V. ETUDE SOCIO-ÉCONOMIQUES DU MILIEU RÉCEPTEUR DU PROJET

5.1. CARACTÉRISTIQUES SOCIO-ÉCONOMIQUES DES PAP

5.1.1. Catégorisation des PAP

Au total 40 PAP sont affectés dans le cadre la phase 4 du projet d'extension de la centrale solaire à Blitta dont 4 femmes et 36 hommes soit un pourcentage respectif de 10 % de femmes et 90 % d'hommes. L'analyse des données montre que les biens affectés dans le cadre de ce projet sont : les terrains agricoles et les essences végétales.

Tranches d'âge des PAP suivant le sexe

Tableau : Tranche d'âge des PAP suivant le sexe

Tranches d'âge	Sexe				Total	
	Féminin	%	Masculin	%	Nombre	%
25-29 ans	0	0	1	3	1	3
30-34 ans	0	0	3	8	3	8
35-39 ans	1	25	4	11	5	13
40-44 ans	1	25	2	6	3	8
45-49 ans	0	0	6	17	6	15
50-54 ans	1	25	3	8	4	10
55-59 ans	1	25	6	17	7	18
60 ans et plus	0	0	11	31	11	28
Total général	4	100	36	100	40	100

Il ressort de l'analyse des données de ce tableau que la majorité des PAP sont dans la tranche d'âge de 60 ans et plus suivi de ceux dont la tranche d'âge est comprise entre 55-59 ans

5.1.2. Effectifs des personnes en charge

L'analyse de la figure ci-dessous montre que 30% des personnes affectés ont des personnes en charge comprises entre 5 à 6 personnes soit un total de 12 personnes, suivi de ceux ayant des personnes en charge comprises entre 3 à 4 personnes (22,5%).

Commented [YK1]: Cette section doit être plus développée; il faut ajouter plus d'info comme par exemple, le taux de chômage, taux d'activités, les infrastructures présentes, section santé etc.

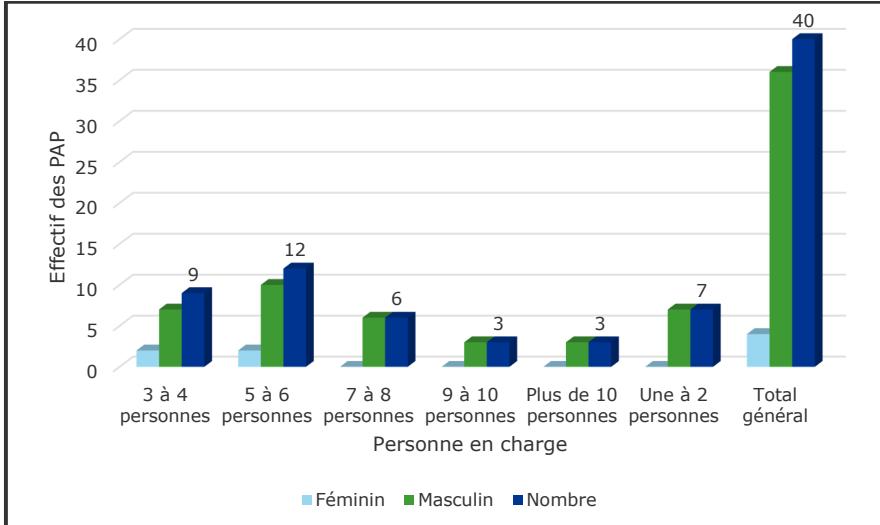


Figure 1 : Effectifs des PAP par personnes en charge

Source : Enquêtes Socioéconomiques, le Consultant 2024

5.1.3. Situation matrimoniale des PAP par sexe

Tableau : Situation matrimoniale des PAP

Situation matrimoniale	Sexe				Total	
	Féminin	%	Masculin	%	Nombre	%
Célibataire	0	0	6	17	6	15
Divorcé(e)	1	25	0	0	1	2,50
Marié (e) monogame	1	25	25	69	26	65
Marié (e) polygame	0	0	5	14	5	12,5
Veuf(e)	2	50	0	0	2	5
Total général	4	100	36	100	40	100

Les données du tableau ci-dessus montrent que les personnes affectées par la phase 4 de ce projet sont pour la plupart des mariés monogame (65%) suivi des célibataires (15%). Les mariés polygames représentent 12,5% des PAP ; Sur le total des femmes PAP 2 d'entre elle sont veuve (50%).

5.1.4. Niveau d'instruction

Niveau d'instruction	Féminin	%	Masculin	%	Nombre	%
Aucun niveau	2	50	2	6	4	10
Primaire	1	25	8	22	9	22,5

Niveau d'instruction	Féminin	%	Masculin	%	Nombre	%
Secondaire 1	1	25	7	19	8	20
Secondaire 2	0	0	9	25	9	22,5
Supérieur	0	0	10	28	10	25
Total général	4		36	100	40	100

La majorité des PAP ont un niveau supérieur été 25% des PAP suivie de ceux qui ont un niveau secondaire 2 (22,5%) et ceux du niveau primaire (22,5%).

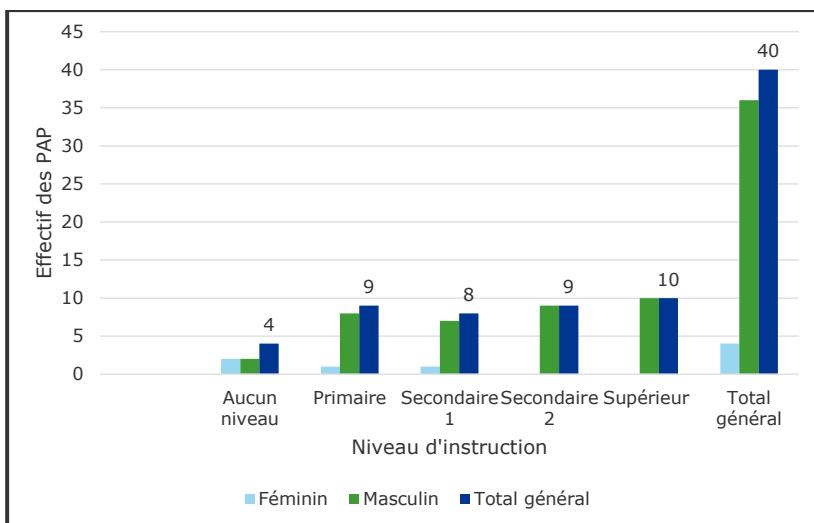


Figure 2 : Niveau d'instruction des PAP

Source : Enquêtes Socioéconomiques, le Consultant 2024

5.1.5. Identification des PAP selon leurs groupes socioculturels

Tableau : Groupes socioculturels des PAP

Ethnies	Sexe				Total	
	Féminin	%	Masculin	%	Nombre	%
EWE	0	0	2	6	2	5
IFE	1	25	0	0	1	3
KABYE	1	25	17	47	18	45
LAMBA	0	0	1	3	1	3
LAOUDE	0	0	1	3	1	3
LOSSO	2	50	14	39	16	40
PEUHLS	0	0	1	3	1	3

Total général	4	100	36	100	40	100
---------------	---	-----	----	-----	----	-----

Le tableau ci-dessus montre que la majorité des PAP sont des kabyè soit 45% suivi du groupe Losso (40%).

5.1.6. Profession des PAP

Le tableau ci-dessous montre les différents secteurs d'activités des PAP

Profession	Féminin	Masculin	Total
Agent de conseil pour la culture	0	1	1
Agriculteur	0	12	12
Agricultrice	3	0	3
Autres	0	1	1
Commerçante	1	0	1
Conducteur Taxi moto	0	1	1
Magasinier	0	1	1
Pasteur	0	1	1
Retraité	0	1	1
Salarié/fonction publique	0	18	18
Total	4	36	40

5.1.7. Niveau de revenu des PAP

La majorité des PAP ont un revenu compris entre 75000 à 100000 FCFA (42,5%) et 105000 et plus (20%). Ces PAP occupent le poste de fonction publique et sont pour la plupart des enseignants.

Revenu mensuel (FCFA)	Sexe				Total	
	Féminin	%	Masculin	%	Nombre	%
15000 à 25000 FCFA	0	0	3	8	3	7,5
25000 à 35000 FCFA	0	0	1	3	1	2,5
35000 à 45000 FCFA	1	25	1	3	2	5
45000 à 55000 FCFA	2	50	5	14	7	17,5
55000 à 65000 FCFA	0	0	1	3	1	2,5
65000 à 75000 FCFA	0	0	1	3	1	2,5
75000 à 100000	1	25	16	44	17	42,5
105000 et plus	0	0	8	22	8	20
Total général	4	100	36	100	40	100

5.2. RECENSEMENT DES BIENS ET PERSONNES AFFECTEES PAR LES TRAVAUX

Le recensement des biens et personnes affectées par les travaux a eu lieu bien avant le démarrage des études environnementales et sociales. Ce travail a été fait par le cabinet SEVE Consulting, avec l'appui de du canton de Blitta Village et de la Préfecture de Blitta. Dans la zone d'intervention du projet, la stratégie de recensement des biens et des personnes affectées a été participative, impliquant l'ensemble des parties prenantes de la mise en œuvre du sous-projet.

Au démarrage des travaux, une rencontre a été organisée avec toutes les personnes affectées. Cette rencontre a été dirigée par le Préfet de Blitta, en présence des représentants d'AMEA Power et de l'équipe chargée de la réalisation de l'EIES.

Après cette rencontre, une visite du site a été organisée afin d'apprécier l'état du site et d'identifier les différents propriétaires des parcelles et des cultures. Cette visite a été faite avec l'appui des géomètres locaux qui ont participé à réalisation de la levée parcellaire du site du projet.

L'équipe de consultants a entamé les travaux de collecte de données auprès des PAPs identifiées, avec l'appui d'un facilitateur local pour les enquêtes et le recensement des PAPs et pour l'évaluation des biens.

Avant le démarrage du recensement, des communiqués annonçant le démarrage des opérations de recensement ont été rendus publics. Ainsi, à l'aide du décamètre et d'un GPS, les superficies des parcelles et des cultures ont été systématiquement mesurées. Et à chaque fois qu'il y a empiétement, le bien est recensé, photographié et géolocalisé avec le GPS. La personne concernée est enquêtée sur les aspects pertinents de sa situation socioéconomique.

Les activités préparatoires des travaux de recensement ont porté essentiellement sur une analyse documentaire spécifique en matière de réinstallation et de compensations de PAP dans le cadre de projets financés par la SFI (Groupe de la Banque Mondiale) et en respect des dispositions nationales en matière de gestion du foncier, précisément l'expropriation pour cause d'utilité publique et les exigences de la Norme de Performance NP 5 relative à la réinstallation involontaire. La reconnaissance des tracés pour une meilleure appréciation des entreprises, la tenue de concertations avec tous les acteurs locaux concernés (autorités coutumières, responsables préfectoraux, les PAP potentielles se trouvant sur les entreprises, services techniques) sont entre autres des activités réalisées dans le cadre de cette mission pour partager sur le projet, ses impacts et les objectifs des études socio-économiques.

En cas d'accord sur l'évaluation du bien affecté par les travaux, un acte d'acceptation est signé par la PAP séance tenante. Cet acte est joint au présent rapport de PAR et constitue la preuve de l'accord entre la PAP et le projet.

Résultats du recensement des biens et personnes affectées

Le recensement a permis de dresser une liste de 40 PAPs dans un premier temps. Mais en raison du fait que certains propriétaires en loti et vendu des parcelles sur leurs propriétaires, et du fait de la gestion des litiges fonciers qui ont survenu à la suite des travaux d'inventaire, cette liste a été revue. Il est dénombré à ce jour 18 propriétaires et 9 personnes ayant acquis des parcelles auprès de certains de ces propriétaires (Voir la liste en annexe).

Mécanismes mis en place pour minimiser le déplacement

La décision la plus importante pour minimiser les impacts sociaux du projet est celle de ne pas empiéter sur les parcelles situées en dehors du périmètre du projet. Cela permettra de limiter de façon très significative le déplacement des structures. De cette manière, le projet va limiter la réinstallation des personnes dont les propriétés se trouvent à l'intérieur du périmètre du projet.

Actions futures à prendre pour minimiser la réinstallation

Il est possible d'éviter certains bâtis précaires (hangars, baraque, etc.) au moment des travaux, toutes les dispositions seront prises par les entreprises pour éviter ces biens, si possible.

Il n'est pas exclu qu'il y ait des dommages inattendus sur des propriétés riveraines (en cas de défaut lors des travaux). Si tel est le cas, le processus de plainte qui est établi, définit la manière par laquelle une personne ayant subi des dommages peut présenter sa plainte aux organes appropriés décrites dans le présent PAR et sera chargée de poursuivre l'affaire avec AMEA POWER.

De plus, le contrat du maître d'œuvre avec les personnes affectées spécifiera que le paiement final ne sera versé que si toutes les plaintes ayant trait aux dommages inattendus sont résolues.

VI. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

6.1. CADRE LEGAL NATIONAL RELATIF AU DROIT FONCIER

L'accès à la terre évolue selon un système coutumier ou un système moderne en République togolaise. Dans le système coutumier, l'accès à la terre se fait comme par transmission du patrimoine foncier aux descendants, dont entre les membres d'une même famille, par usufruit (location, métayage et le gage). En droit moderne, **le statut foncier est défini par la Loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant Code foncier et domanial**. Ce code a pour objet de « déterminer les règles et les principes fondamentaux applicables en matière foncière et domaniale et de régir l'organisation et le fonctionnement du régime foncier et domanial en République togolaise. » (Art. 3).

En effet, le code foncier et domanial a procédé à une innovation à quatre niveaux : la gouvernance institutionnelle, la gouvernance technique, la gouvernance juridique et la gouvernance sociale. Cette loi pose les grands principes régissant le domaine du foncier en fixant les cadres institutionnel et normatif nécessaire à la gouvernance foncière. Le code foncier et domanial reconnaît la nécessité de protéger et de conserver les écosystèmes forestiers et encourage le reboisement (Art. 576-587) ; intègre la protection des ressources contre les prélevements illicites et toutes les formes de pollutions (Art. 604-609) ; et prend en compte la protection de la faune sauvage (Art. 610-614) et l'obtention, au préalable, d'une autorisation réglementaire pour l'ouverture et l'exploitation des carrières et des mines. Il prévoit également l'instauration d'un guichet unique pour le foncier afin de permettre à l'État de collecter des taxes sur les transactions foncières, de même que des institutions qui devront intervenir dans la mise en œuvre de la politique foncière nationale.

Par ailleurs, l'Ordonnance n°12 du 6 février 1974 classifie les terres composant l'ensemble du territoire national comme suit :

- les terres détenues par les collectivités coutumières et les individus, à qui l'Etat garantit le droit de propriété à condition de détenir un titre foncier délivré conformément à la loi ou à défaut un droit coutumier sur les terres exploitées ;
- les terres constituant les domaines publics et privés de l'Etat et des collectivités locales qui sont les immeubles qui, par nature ou par destination, sont à la disposition du public et qui appartiennent soit à l'Etat, soit aux établissements publics, collectivités publiques territoriales secondaires et services publics, industriels et commerciaux ;
- les domaines privés de l'Etat, constitués des immeubles et autres droits réels immobiliers appartenant à l'Etat ; des terres provenant des concessions rurales, urbaines ou industrielles abandonnées ; des biens en déshérence appréhendés et gérés conformément à la législation sur succession vacantes ; des terres et biens immobiliers immatriculés au nom de l'Etat, des immeubles du domaine public qui ont été déclassés ;
- le domaine privé des collectivités publiques territoriales secondaires constitué des immeubles et droits immobiliers provenant du domaine privé de l'Etat transféré au domaine privé des collectivités publiques ; les biens et droits réels immobiliers acquis par les collectivités publiques elles-mêmes ;

- le domaine foncier national constitué de toutes les terres ne pouvant être classées dans l'une ou l'autre des catégories énumérées ci-dessus ; sa gestion relève de l'autorité de l'Etat qui peut procéder à la redistribution sous toutes les formes.

Par rapport au code foncier et domanial, le projet devra prendre les dispositions qui s'imposent pour éviter les problèmes fonciers tout en respectant les emprises retenues pour les travaux d'aménagement et en réglant les dommages liés aux pertes des terres.

6.2. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE DE L'EXPROPRIATION AU TOGO

☞ La constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992

La Constitution de la IVème République adoptée par référendum le 27 septembre puis promulguée le 14 octobre 1992 et modifiée par la loi constitutionnelle N°2002-029 du 31 décembre 2002, dispose en son article 27 que « Le droit de propriété est garanti par la loi. Il ne peut y être porté atteinte que pour cause d'utilité publique légalement constatée et après une juste et préalable indemnisation ». Ce droit constitutionnel ne peut être altéré définitivement que dans le cadre de l'intérêt général et par voie judiciaire et c'est ce qui découle de l'alinéa suivant formulé comme suit : « **Nul ne peut être saisi en ses biens qu'en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire** ».

☞ Loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial

En matière foncière, le Ministère de l'Économie et des Finances gère le foncier et les expropriations pour cause d'utilité publique à travers la Loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant Code foncier et domanial. Dans la pratique, les conflits fonciers sont énormes et concernent principalement le phénomène de double, triple ou quadruple vente des terrains ruraux, les contestations récurrentes, la préférence du droit coutumier au droit moderne dû aux procédures longues, compliquées et coûteuses. En vue de mettre fin à tous ces déboires, le gouvernement togolais a entamé le processus de réforme foncière depuis 2009 qui a abouti à l'adoption d'un code foncier et domanial le 5 juin 2018 par l'Assemblée nationale. Ce nouveau code foncier donne la primauté au droit moderne en ce qui concerne l'acquisition des terres, sans pour autant remettre totalement en cause les modes d'acquisition coutumiers des terres.

La Loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant Code foncier et domanial comporte 724 articles répartis dans onze (11) titres. L'article 3 du titre 1 – Dispositions générales – dit que : « Le présent Code a pour objet de déterminer les règles et les principes fondamentaux applicables en matière foncière et domaniale et de régir l'organisation et le fonctionnement du régime foncier et domanial en République togolaise.

L'article 5 précise que « le régime foncier en vigueur en République togolaise est celui de l'immatriculation des immeubles, déterminé par les dispositions du titre III du présent Code. Il régit l'ensemble des terres rurales, péri-urbaines et urbaines et repose sur la publication dans des livres fonciers. En d'autres termes, cela signifie que toute acquisition de terre pour un projet ne devra plus se faire de façon arbitraire comme cela se faisait mais devra être faite dans le strict respect de la loi. L'article 6 souligne que: « en République togolaise, l'État détient le territoire national en vue de: (i) la préservation de son intégrité ; (ii) la garantie du droit de propriété de l'État et des collectivités territoriales, des personnes physiques et des personnes morales de droit privé acquis suivant les lois et règlements ; (iii) la garantie du droit de propriété des personnes physiques et des collectivités acquis suivant les règles coutumières ; (iv) la garantie de son utilisation et de sa mise en valeur durable».

L'article 7 vient renforcer les dispositions susmentionnées en ces termes : « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété ou ses droits réels immobiliers, si ce n'est pour la mise en œuvre des politiques de développement ou pour cause d'utilité publique, et moyennant, dans tous les cas, une juste et préalable indemnité ».

La Loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial dispose dans son article 50 que « Le domaine foncier national comprend toutes les terres ne pouvant être classées ni dans la catégorie des terres détenues par les collectivités coutumières et les individus en fonction d'un titre foncier ou en vertu du droit foncier coutumier ni dans la catégorie des terres constituant les domaines publics et privés de l'État et des collectivités locales. Sa gestion relève de l'autorité de l'État qui peut procéder à la redistribution sous toutes les formes ».

Il faut noter que la loi portant code foncier et domanial adoptée prévoit un nouveau cadre institutionnel à savoir :

- a. **La Commission Interministérielle de la Réforme Foncière et Domaniale (CIRFD)** qui a pour mission de préparer tous les projets des textes législatifs et réglementaires relatifs à la politique foncière et domaniale en zones urbaines et rurales en application du nouveau code et de suivre l'application de la législation en matière foncière et domaniale en vigueur. Elle est consultée sur les grands problèmes fonciers et domaniaux.
- b. **L'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF)** : placée sous la tutelle technique du ministère chargé des affaires foncières et domaniales et sous la tutelle financière du ministère chargé des finances, est chargée de la sécurisation et de la coordination de la gestion foncière et domaniale au plan national. Elle est aussi chargée de la mise en œuvre des politiques, stratégies, programmes et projets de l'État en matière foncière et domaniale.
- c. **Le Conseil Consultatif Foncier** : a pour mission de servir de lieu d'échange et de concertation relativement aux actions à privilégier pour la mise en œuvre du code foncier et domanial.
- d. **La Commission de Gestion Foncière (CoGeF)** : a été créée par décret en conseil des ministres dans chaque commune. La CoGeF est une instance consultative qui assiste le maire dans la gestion des questions foncières au niveau local.

L'ordonnance N°12 du 06 Février 1974 « fixant le régime foncier et domanial » est aujourd'hui le texte de référence en matière foncière. Cette ordonnance procède à la classification des terres de l'ensemble du territoire national en trois catégories à savoir : (i) « les terres détenues par les collectivités coutumières et les individus en fonction d'un titre foncier ou en vertu du droit foncier coutumier et ce dans les limites fixées d'après les principes généraux (...) ; (ii) les terres constituant les domaines publics et privés de l'Etat et des collectivités locales ; (iii) le domaine foncier national constitué par toutes les terres ne pouvant être classées dans l'une ou dans l'autre des catégories énumérées ci-dessus ». Les terres de la première catégorie sont celles du privé, c'est-à-dire les terres sur lesquelles les individus ou groupes d'individus peuvent revendiquer un droit de propriété privée.

L'ordonnance N°12 du 06 Février 1974 prévoit dans son chapitre III – Des domaines publics et privés de l'État et des collectivités publiques- Section I – Du domaine public, « le domaine public naturel ou

artificial (L'article 14). Selon l'article 15, « Font partie du domaine public naturel, le domaine public maritime et le domaine public fluvial ». Selon toujours cet article, « Le domaine public fluvial comprend :

- les cours d'eau, leurs lits et leur francs bords dans les limites déterminées par les hauteurs des eaux coulant à pleins bords avant débordement ainsi qu'une zone de 3 mètres de large à partir de ces limites ;
- les sources et les cours d'eau non navigables ni flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant débordement ; les riverains de ces cours d'eau sont soumis à une servitude de passage sur une zone large de 10 mètres surchaque rive
- les lacs, étangs, lagunes dans les limites déterminées par les niveaux des plus hautes eaux avant débordement avec une zone de protection de 100 mètres de largeur à partir de ces limites sur chaque rive extérieure et sur chacun des bords des îles.

☞ Législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

En territoire togolais, la réglementation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique est régie désormais par la loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial. Ce texte indique les conditions et la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dans le cadre de la mise en œuvre des projets. Il précise notamment : les cas où l'expropriation peut être prononcée ; les formalités précédant l'expropriation, à savoir la cession à l'amiable ; le jugement d'expropriation et la fixation des indemnités ; les dispositions exceptionnelles. La loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 indique que nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour la mise en œuvre des politiques de développement ou pour cause d'utilité publique, et moyennant, dans les deux cas, une juste et préalable indemnité. L'article 359 stipule que « l'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée à défaut d'accord à l'à l'amiable, par les tribunaux, moyennant le paiement d'une juste et préalable indemnité ».

Quant à l'article 361, il précise que « le droit d'expropriation est ouvert à l'État, aux collectivités locales, aux personnes morales de droit public ainsi qu'aux personnes morales ou physiques de droit privé auxquelles la puissance publique délègue des droits en vue d'entreprendre des travaux ou des opérations déclarés d'utilité publique ». « Dans ce dernier cas, les droits de ces personnes morales ou physiques de droit privé sont précisés par décret en conseil des Ministres ». Toutefois « l'expropriation d'immeuble en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers, ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête publique. » et « les modalités de l'enquête publique préalable sont définies par décret en conseil des Ministres (article 362).

Selon l'article 364, « l'utilité publique des opérations ou travaux est expressément déclarée par un acte administratif. Un décret en conseil des Ministres détermine les différentes catégories d'actes administratifs pouvant déclarer l'utilité publique d'un bien en fonction de la nature de l'opération d'expropriation projetée. L'acte de déclaration d'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération d'expropriation ».

Pour la fixation du montant de l'expropriation, l'article 371 souligne que « dans un délai de trois mois après la notification de l'acte de cessibilité, l'expropriant notifie par arrêté aux intéressés le montant

de l'indemnité proposé et les invite à faire connaître l'indemnité demandée ». « Cet arrêté vaut convocation devant la commission d'expropriation pour fixation à l'à l'amiable du montant de l'indemnité ». L'article 372 précise que « la commission d'expropriation constate l'accord des parties sur le montant de l'indemnité. En cas de désaccord, elle tente de trouver par tout moyen de conciliation, un accord sur le montant de l'indemnité. Un procès-verbal de cet accord est dressé et signé par le président et chacun des membres de la commission ainsi que par les parties ». L'article souligne que « les parties peuvent s'entendre sur une indemnisation par voie d'échange d'un immeuble appartenant à l'autorité expropriante, de valeur équivalente ».

À la requête de la partie la plus diligente, le tribunal de première instance prononce l'homologation de l'accord à l'amiable en s'assurant de la réalité et de l'intégrité de l'échange des consentements des parties. À défaut d'accord à l'à l'amiable, le tribunal de première instance du lieu de situation de l'immeuble est seul compétent pour statuer sur la date de transfert de propriété et pour fixer le montant de l'indemnité. Le tribunal de première instance est saisi par la partie la plus diligente par voie d'assignation » (article 373). « L'indemnité d'expropriation est fixée par voie judiciaire conformément aux règles ci-après exposées :

- l'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain éventuel ou indirect ;
- elle est fixée d'après la valeur de l'immeuble au jour de la décision prononçant l'expropriation sans qu'il puisse être tenu compte pour la détermination de cette valeur, des constructions, plantations et améliorations faites, sans l'accord de l'expropriant, depuis la publication de l'acte déclaratif de l'utilité publique ;
- l'indemnité ainsi calculée ne peut dépasser la valeur de l'immeuble au jour de la publication de l'acte de cession ou de la notification de l'acte déclaratif d'utilité publique désignant les propriétés frappées d'expropriation. Il n'est pas tenu compte dans la détermination de cette valeur des éléments de hausse spéculative qui se seraient manifestée depuis l'acte déclaratif d'utilité publique ;
- le cas échéant, l'indemnité est modifiée en considération de la plus-value ou de la moins-value résultant pour la partie de l'immeuble non expropriée de l'opération projetée ;
- chacun des éléments visés aux points 2, 3 et 4 ci-dessus donne lieu à la fixation d'un montant permettant de déterminer l'indemnité applicable ;
- une expertise devra être ordonnée si elle est demandée par une des parties. Elle doit être conduite par trois experts agréés désignés par le tribunal de première instance, à moins que les parties soient d'accord sur le choix d'un expert unique » (article 374).

Par ailleurs, la loi fixe les conditions d'exploitation ou de mise en valeur des terres rurales et d'autres dispositions en matière de règlement des litiges fonciers. Selon l'article 655, « la mise en valeur d'une terre rurale résulte, soit d'une opération de développement rural, soit de toute autre opération réalisée pour préserver l'environnement conformément aux lois et règlements en vigueur dans le but de satisfaire les besoins individuels ou collectifs, publics ou privés ». En ce qui concerne le règlement

des litiges fonciers, l'article 673 stipule que « l'État prend et met en œuvre toutes les mesures nécessaires en vue de prévenir et de réduire efficacement les conflits fonciers ruraux. Dans le cadre de la prévention des conflits fonciers ruraux, l'État élabore et met en œuvre, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, les mesures appropriées d'aménagement et de gestion rationnelle de l'espace rural ». Les différends liés à l'accès aux terres rurales et aux ressources naturelles sont réglés conformément aux dispositions légales en vigueur. Toutefois, la saisine des juridictions doit obligatoirement être précédée d'une tentative de règlement à l'amiable auprès d'une autorité traditionnelle territorialement compétente (article 675). Les parties se font obligatoirement assister chacune au moins d'un témoin pendant le déroulement de la tentative de règlement à l'amiable (article 677) et le règlement à l'amiable donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal (article 678).

Selon cette loi, les différentes étapes de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique sont présentées dans le tableau

Tableau 5 : Étapes d'expropriation pour cause d'utilité publique

Étapes d'expropriation pour cause d'utilité publique	Commentaires
Étape 1. Déclaration d'utilité publique	L'expropriation d'immeubles ne peut être prononcée qu'à condition que l'utilité publique a été déclarée et constatée dans les formes prescrites par le code foncier (art 360). L'utilité publique des travaux ou opérations est expressément déclarée par un acte administratif (art 364). Au terme de l'article 365, l'acte déclaratif d'utilité publique désigne la zone faisant l'objet de la procédure d'expropriation et précise le délai dans lequel l'expropriation devra être réalisée. En outre, l'acte déclaratif d'utilité publique désigne la zone faisant l'objet de la procédure d'expropriation, et précise le délai dans lequel l'expropriation devra être réalisée. Cette déclaration est précédée par une enquête publique (art 362).
Étape 2. Enquêtes publiques	L'enquête a pour but d'informer les populations de la réalisation du projet et de leur permettre de faire des observations dans une durée donnée. Les modalités de l'enquête publique préalable sont définies par décret en conseil des ministres (art 362). Cependant, par dérogation à l'article 362 et selon une procédure simplifiée, certaines opérations d'intérêt général ou présentant un caractère d'urgence notamment lié à la résorption de l'habitat insalubre ou pour des immeubles menaçant ruine, mettant en péril la sécurité sont dispensés de l'enquête publique. De la population sont dispensés de l'enquête préalable de droit commun (art 363).
Étape 3. Acte de cessibilité qui indique les propriétés à exproprier	L'acte de cessibilité désigne par leur nom les personnes concernées par l'expropriation. Un arrêté désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable.
Étape 4. Enquête parcellaire	L'enquête parcellaire est distincte de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique. L'enquête parcellaire permet de disposer d'un projet assorti d'un plan indiquant les propriétés atteintes. Ce projet devra être déposé au bureau de la commune, de la préfecture, du tribunal et de la conservation de la propriété foncière concernée afin que les intéressés puissent en prendre connaissance et présenter leurs observations. Cette

Étapes d'expropriation pour cause d'utilité publique	Commentaires
	étape dure un mois à compter de l'avis de dépôt du projet (art 368). Les modalités de sa réalisation sont fixées en conseil des ministres.
Étape 5. Publication de l'acte de cessibilité	L'acte de cessibilité fait l'objet de publication au journal officiel de la République togolaise et d'affichage dans les bureaux de la commune, de la préfecture, du tribunal du lieu de situation de la zone faisant l'objet de la procédure d'expropriation (art 369). Cet acte a pour objectif d'ouvrir la voie à la fixation des indemnités. Elle est notifiée sans délai aux propriétaires intéressés, occupants et usagers notaires.
Étape 6. Cession à l'amiable	A partir de la notification, de l'acte de cessibilité, un délai d'un mois est accordé aux propriétaires intéressés pour faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ou détenteurs de droit réel sur leurs immeubles. A défaut de cette démarche, ces propriétaires seront seuls chargés de régler les indemnités que ceux-ci pourraient réclamer. Tout autre intéressé est tenu de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus du droit à l'indemnité (art 370). L'expropriant après notification de l'acte de cessibilité notifie dans un délai de trois mois par arrêté aux intéressés le montant de l'indemnité proposé et les invite à faire connaître l'indemnité demandée. Au titre de l'article 371 du code foncier cet arrêté vaut convocation devant la commission d'expropriation créée par la loi n°2014-014 du 22 octobre 2014 pour fixation à l'amiable du montant de l'indemnité. Le nouveau code foncier précise qu'en cas de désaccord, la commission d'expropriation doit tenter de trouver par tout moyen de conciliation un accord sur le montant de l'indemnité (art 372). En cas d'accord un procès-verbal cet accord est dressé et signé par le président et chacun des membres de la commission ainsi que les parties. L'accord peut porter sur une indemnisation par voie d'échange d'un immeuble appartenant à l'autorité expropriante de valeur équivalente. Dans ce dernier cas, le tribunal de première instance procède à l'homologation de l'accord de l'amiable en s'assurant de la réalité et de l'intégrité de l'échange des consentements des parties suite à la requête de la partie la plus diligente (art 372).
Étape 7. Saisine du juge en cas d'absence d'accord à l'amiable sur la fixation de l'indemnité	En cas de désaccord sur le montant fixé pour le bien affecté, le tribunal de première instance du lieu de situation de l'immeuble est seul compétent pour statuer sur la date de transfert de propriété et pour fixer le montant de l'indemnité. Ce tribunal est saisi dans ce cas par la partie la plus diligente par voie d'assignation (art 373).
Étape 8. Jugement d'expropriation et fixation des indemnités	Le tribunal de première instance du lieu de situation de l'immeuble fixe l'indemnité d'expropriation en se référant aux règles exposées à l'article 374. Une expertise est nécessaire avec trois (3) experts sauf si les parties s'accordent sur le choix d'un expert unique. Cette expertise est demandée par une des parties. Les décisions du tribunal de première instance sont susceptibles d'appel (art 379). Cependant, le jugement de première instance est exécutoire par provision malgré l'appel. Dans ce cas, le montant de l'indemnité déterminé par le tribunal est consigné.
Étape 9. Paiement de l'indemnité aux bénéficiaires	Dès la signature du procès-verbal de cession à l'amiable ou dès le jugement fixant le montant de l'indemnité d'expropriation en dernier ou statuant sur l'échange proposé par l'autorité expropriante (art. 382),

Étapes d'expropriation pour cause d'utilité publique	Commentaires
	<p>l'indemnité fixée doit être payée à l'intéressé. En cas de refus, d'opposition ou d'appel contre le jugement du tribunal de première instance, l'Administration est tenue de consigner l'indemnité en dernier au trésor ou auprès d'un organisme compétent. Cette consignation peut aussi avoir lieu dans le cas où les titres justificatifs de propriétés ne sont pas produits ou sont jugés insuffisants. Si l'indemnité n'est pas acquittée ou consignée dans les trois mois à compter du procès-verbal d'accord à l'amiable ou du jugement, un intérêt au taux légal en matière civile court de plein droit au profit du propriétaire à l'expiration de ce délai (art 384).</p>
Étape 10. Prise de possession du bien	<p>Dès le paiement de l'indemnité ou dès sa consignation au trésor, l'Administration peut entrer en possession du bien exproprié. La réclamation dudit bien ne peut être possible que s'il ne sert pas effectivement à des travaux d'utilité publique stipulé en son Article 382 que dès la signature du procès-verbal d'accord à l'amiable, entre la commission d'expropriation, l'exproprié et l'autorité expropriante, ou dès le jugement fixant le montant de l'indemnité d'expropriation en denier ou statuant sur l'échange proposé par l'autorité expropriante, l'indemnité doit être versée à l'intéressé. Selon l'article 385, « Dès le paiement ou la consignation de l'indemnité, l'administration entre en possession de l'immeuble exproprié ».</p>

6.3. REGLEMENTATION EN MATIERE DE REALISATION DES PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION

Le décret N° 2017-040/PR fixant la procédure des études d'impact environnemental et social exige la prise en compte des personnes affectées par un projet dans le paragraphe 5 dans sa section 2 (De la méthodologie, de la procédure et du contenu de l'EIES). A cet effet, l'article 32 dispose que : « **Tout projet de développement entraînant le déplacement involontaire de personne, précise les principes et les modalités de leur réinstallation dans le rapport d'EIES** ». L'article 33 précise que : « Tout projet de développement, qui affecte plus de cinquante (50) personnes ~~à~~ l'objet d'un PAR séparé du rapport d'EIES ». « En tout état de cause, le projet précise l'identité des personnes affectées et les critères d'éligibilité à la réinstallation. Il recense les biens affectés, indique le site et la période de réinstallation » (Article 34), car « Tout préjudice causé par l'avènement d'un projet de développement est réparé à sa juste valeur. » (Article 35) et « Le dédommagement ou la réinstallation des personnes affectées se fait avant le démarrage du projet. » (Article 36). Il n'existe donc pas de dispositions particulières d'ordre juridiques spécifique réalisation des Plans d'Action de Réinstallation

6.4. NP5 de la SFI : Acquisition des terres et réinstallation involontaire

Le déplacement est l'un des pires impacts des projets d'investissement. C'est également l'un des impacts les plus communs. Dans de nombreux cas, les personnes sont expulsées de leurs maisons et de leurs terres pour faire place à un projet.

Dans les zones rurales, le déplacement peut entraîner des pertes de ressources, y compris les forêts, les rivières et les terres agricoles.

La norme de performance 5 de la SFI fournit des protections pour les personnes qui sont déplacées hors leurs maisons et de leurs terres par des projets soutenus par la SFI

La politique protège les personnes qui perdent l'accès à leurs terres, leurs activités ou les ressources dont ils dépendent pour leurs moyens de subsistance.

Les objectifs et la norme de performance 5

La norme de performance 5 vise à faire trois choses :

1. Éviter le déplacement en explorant des conceptions de projets qui affectent le moins de personnes possible.
2. Quand les personnes seront déplacées, leur fournir une indemnisation, une autre terre et un autre logement, une aide à la réinstallation et un autre support de manière à ce que leurs conditions de vie soient améliorées et à tout le moins qu'elles ne soient pas dans une situation encore plus précaire.
3. S'assurer que les personnes concernées ont accès à des informations et soient effectivement consultées sur la réinstallation et peuvent participer à la prise de décisions

L'objectif premier de la norme de performance 5 est d'éviter le déplacement. Si l'y a un certain déplacement, le plus petit nombre possible de personnes doivent être déplacées.

Pour les personnes qui sont déplacées par un projet soutenu par la SFI, la norme de performance 5 vise à garantir qu'à un minimum, personne n'est dans une situation rendue encore plus précaire en raison du déplacement. Pour atteindre cet objectif, les personnes qui seront déplacées doivent obtenir une indemnisation, un soutien transitoire, une aide à l'acquisition des moyens de subsistance et d'autres avantages en matière de développement

De plus, un mécanisme de réclamation conforme à la NP 1 devra être mis en place. Cela permettra au promoteur de recevoir et de répondre aux préoccupations spécifiques concernant l'indemnisation et la réinstallation soulevées par les personnes déplacées ou les membres des communautés hôtes en temps opportun, y compris un mécanisme de recours conçu pour régler les différends de manière impartiale.

Les principales exigences de participation des parties prenantes durant les processus du PAR sont les suivantes :

- ❖ *Exigences de consultation* : Suite à la communication de toutes informations pertinentes, le promoteur doit consulter et faciliter la participation éclairée des personnes et communautés

affectées, notamment les communautés d'accueil, dans les processus de prise de décision relatifs à la réinstallation. La consultation doit se poursuivre durant la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des versements des indemnités et la réinstallation de façon à obtenir des résultats cohérents avec les objectifs de ce critère de performance.

Les personnes qui seront affectées par un projet soutenu par la SFI doivent recevoir toutes les informations importantes et être consultées au sujet de l'indemnisation, de la réinstallation et des plans d'aide à l'acquisition des moyens de subsistance. Elles doivent recevoir des options à choisir

Les normes de performance disent que les personnes doivent être « effectivement consultées ». Une consultation efficace est un processus à double sens qui doit :

Commencer dès le début lorsque le déplacement et d'autres impacts sont identifiés et continuer tout au long du processus d'indemnisation, de la réinstallation et de l'aide à l'acquisition des moyens de subsistance.

- Tout d'abord, garantir que les personnes ont accès à toutes les informations pertinentes, telles que le plan d'action de réinstallation et qu'il leur est présenté dans une manière culturellement appropriée et dans un langage et un format qu'ils comprennent.
- Garantir que les personnes ne sont pas intimidées ou contraintes de quelque façon que ce soit et peuvent librement exprimer leur point de vue.
- Garantir qu'à la fois les hommes et les femmes puissent participer efficacement.
- Garantir que les groupes défavorisés ou marginalisés peuvent participer efficacement.
- Garantir que les vues des personnes affectées sur la réinstallation, l'indemnisation et l'aide à l'acquisition des moyens de subsistance et d'autres questions qui les affectent directement sont incorporées dans le processus décisionnel de la compagnie.

Des informations pertinentes devraient être fournies et la participation de ces communautés et de ces personnes devraient se poursuivre pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des paiements des compensations, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et de réinstallation.

❖ *Options/possibilités d'admissibilité* : Les possibilités d'aide à l'admissibilité doivent être générées par le biais de la consultation des personnes déplacées et refléter leurs priorités et leurs préférences. Ces dispositions s'appliquent aux personnes occupant la zone du projet avant une date limite d'éligibilité clairement définie et rendue public.

Les droits exacts des personnes déplacées au titre de la norme de performance 5 dépendent de ce qu'ils perdent et s'ils ont des droits juridiques à la terre, des ressources et des biens qu'ils perdent.

Les personnes ou les communautés qui ont des droits juridiques à la propriété, y compris la terre et autres biens et ressources qu'ils vont perdre, doivent se voir offrir le choix de l'indemnisation intégrale des biens, qu'ils peuvent ainsi remplacer eux-mêmes ou de biens de remplacement de valeur égale ou supérieure et de la qualité.

Les personnes qui seront déplacées physiquement, mais n'ont pas de droits juridiques à la terre qu'ils perdent doivent être réinstallées. Les personnes doivent obtenir la sécurité foncière sur le site de

réinstallation, ce qui signifie qu'elles doivent obtenir une certaine forme de reconnaissance juridique et de garantie qu'elles ne seront pas expulsées de force.

Les personnes qui n'ont pas de droits juridiques à la terre, mais possèdent leurs propres biens qu'ils perdront, comme des structures, des arbres ou des cultures, doivent obtenir une indemnisation intégrale de ces biens.

Les personnes qui sont économiquement déplacées doivent se voir offrir une aide à l'acquisition des moyens de subsistance qui doit les aider à améliorer leur situation ou au moins restaurer leur revenu, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie. Cela peut inclure, par exemple, la formation à des moyens de subsistance, l'accès au crédit ou des possibilités d'emploi.

Les populations dont les moyens de subsistance sont basés sur la terre doivent se voir offrir une terre de remplacement qui possède des caractéristiques égales ou meilleures, telles que l'emplacement et la fertilité du sol. Si un projet restreint l'accès à des ressources dont dépend une communauté, des efforts doivent être faits pour permettre l'accès à ces ressources ou donner accès à des ressources alternatives avec des moyens de subsistance égaux de meilleur potentiel

N'importe quelle personne économiquement déplacée doit obtenir un « soutien transitoire » (généralement en espèces) pour couvrir la période de temps susceptible de s'écouler pour qu'ils rétablissent leurs moyens de subsistance. En plus de ces droits, la compagnie est également censée offrir des possibilités aux personnes affectées

pour obtenir des avantages pour le développement approprié du projet.

les populations affectées pourraient se voir offrir des emplois qui sont créés par le projet. Si l'objectif d'un projet est de construire une infrastructure qui fournira des services de base, les personnes affectées pourraient recevoir ces services gratuitement ou à un prix abordable.

❖ *Mécanisme de gestion des doléances* : Le promoteur doit établir un mécanisme de gestion des doléances cohérent avec les exigences de la NP 1 permettant de recevoir et de répondre aux préoccupations spécifiquement liées aux indemnités et à la réinstallation. Le mécanisme doit prendre en compte les méthodes coutumières et traditionnelles de résolution des conflits et ne doit pas entraver l'accès à tout recours judiciaire mis à disposition des communautés affectées.

La compagnie est également tenue de signaler aux personnes affectées les progrès de la mise en œuvre des plans d'action de réinstallation et des plans de rétablissement des moyens de subsistance, ainsi que les problèmes qui surviennent.

6.5. CADRE INSTITUTIONNEL ET ORGANISATIONNEL POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

En ce qui concerne les institutions et structures impliqués, plusieurs institutions sont concernées par le projet, il s'agit principalement de :

- Ministère des travaux publics avec la DGTP ;
- Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières ;
- Ministère de l'Économie et des Finances ;
- Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Réforme Foncière ;
- Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires ;
- Ministère de la Justice et de la Législation.

☞ Ministère des travaux publics avec la DGTP

C'est l'Organisme central ou le ministère ayant pour missions de concevoir, définir et concrétiser la Politique du Pouvoir Exécutif dans les domaines Travaux Publics. Dans le cadre du présent projet, il intervient à travers sa Direction générale qui est l'unité principale qui dirige toutes les activités techniques et administratives du Ministère et veille au bon fonctionnement de toutes les autres unités. Cette Direction Générale coordonne, contrôle et supervise les études et les opérations de génie civil (en transports et communications) entreprises par l'État à travers le Territoire National ; elle vérifie aussi la concordance des programmes et projets préparés par les différents secteurs avec l'orientation établie et les normes agréées en vue d'une intégration dans le Plan National ; enfin, elle évalue les projets du secteur privé (dont l'exécution sont susceptible d'affecter les attributions et ou le patrimoine des travaux publics), en autorise et contrôle l'exécution. La Direction Générale des Travaux Publics (DGTP) dispose d'une Division des études économique, environnementale et sociale (DEEES). La DEEES est placée directement sous la responsabilité de la Direction de la planification et du suivi évaluation des études (DPESE). En termes d'attribution la DEEES a pour rôle fondamental d'intégrer la protection de l'environnement dans la gestion de projet d'infrastructures de transport routier dès la naissance de l'idée du projet. Spécifiquement, la DEEES a pour tâche de :

- réaliser la planification, la programmation et la budgétisation des études économiques et d'impact environnemental et social ;
- assurer le suivi de la réalisation de toutes les études économiques et d'impact environnemental et social ;
- assurer la justification et/ou la vérification économique, environnementale et sociale des investissements dans le secteur des infrastructures routières ;
- assurer le plan de suivi et évaluation des activités menée dans ce domaine.
- participer aux activités d'études et de collectes de données relatives aux aspects environnementaux et sociaux ;

- organiser, de coordonner et d'assurer le suivi des collectes et le traitement des données sur les travaux routiers ;
- élaborer et de soumettre à la hiérarchie un rapport mensuel d'activités ;
- exécuter toutes autres tâches confiées à la section.
- organiser, préparer et conduire des séances d'information et de sensibilisation des populations concernant les projets routiers ;
- s'occuper des cas de déplacement, de recasement, d'expropriation et d'indemnisation de populations dans le cadre des travaux d'aménagement d'infrastructures publiques;
- coordonner le suivi de la mise en œuvre de Plan de gestion environnementale et sociale des chantiers du Ministère ;
- suivre l'application de la directive, d'informer et de coordonner les points concernés pour toutes les questions d'environnement.

Rôle dans la mise en œuvre du PAR : Dans le cadre de la mise en œuvre du PAR, ce ministère qui sera représenté par la DGTP assure la responsabilité de sa mise en œuvre.

☞ Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières

Conformément à la loi n°2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement au Togo, notamment en son article 10, « la mise en œuvre de la politique nationale de l'environnement est assurée par le ministère chargé de l'environnement en relation avec les autres ministères et institutions concernés ».

Créé depuis le 12 mars 1987, ce ministère a pour attributions de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière d'environnement, des ressources forestières et de la faune. Il élabore la législation en matière de préservation de l'environnement, des ressources forestières, de prévention et de lutte contre les pollutions et nuisances. Conformément au décret N° 2012- 006 /PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels, son fonctionnement est assuré entre autres par le Cabinet, les Services Centraux, l'Inspection, les services extérieurs, les organismes et institutions rattachés parmi lesquelles figurent l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE), la Direction de l'Environnement, la Direction des Ressources Forestières, les Directions régionales de l'Environnement et des Ressources Forestières.

Rôle dans la mise en œuvre du PAR : Dans le cadre de la mise en œuvre du PAR, ce ministère qui sera représenté essentiellement par deux (2) entités à savoir la Direction Régionale de l'Environnement et des Ressources Forestières de la Région de la Kara qui couvre la zone du projet et l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE) devra suivre la mise en œuvre du PAR dans toutes ces phases. En effet, l'article 15 de la loi-cadre sur l'environnement crée l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE), une institution rattachée au MERF, qui assure « la promotion et la mise en œuvre du système national des évaluations environnementales notamment les études d'impact, les évaluations environnementales stratégiques, les audits environnementaux ».

Rôle dans la mise en œuvre du PAR : Dans le cadre spécifique de ce projet, l'ANGE est chargée de la validation des PAR, ainsi que l'émission de l'avis technique pour la délivrance du certificat de conformité environnementale. Elle participe également à la supervision de la mise en œuvre du PAR, à l'enregistrement des plaintes, des réclamations et à la résolution des conflits.

☞ Ministère de l'Économie et des Finances

Il est chargé de la politique nationale en matière de planification du développement et de l'aménagement du territoire. A ce titre, il s'occupe, entre autres, de connaître, planifier, arbitrer et observer le territoire pour toute intervention, de développer une pratique d'aménagement du territoire par la mise en place des cadres de cohérence spatiale des actions nationales et régionales de développement. En tant qu'institution chargée d'assurer la mise en œuvre et le suivi de la politique économique et financière à court et moyen termes du pays, le Ministère de l'Économie et des Finances intervient activement dans le cadre de l'expropriation des terrains pour cause de travaux d'utilité publique pour les différentes activités du projet CU 18 qui nécessiteront l'acquisition de terres pour surtout les zones de servitude pendant la réalisation des travaux pouvant engendrer une réinstallation involontaire. En effet, il devra mettre à disposition des fonds qui seront alloués aux personnes affectées qu'il faut indemniser, conformément aux dispositions des lois et procédures en vigueur. L'indemnisation des personnes affectées par les projets se fera à travers la Commission d'expropriation (COMEX).

Rôle dans la mise en œuvre du PAR : Créé par décret 2019-189/PR05/12/2019, la Commission d'expropriation (COMEX) précédemment dénommée Comité interministériel d'indemnisation (CII) est chargée de communiquer avec les populations et de faire des propositions en vue de l'indemnisation des personnes expropriées de leurs biens dans le cadre des projets d'utilité publique. Le Comité peut faire appel à toute autre personne physique ou morale dont la compétence est jugée utile à l'accomplissement de sa mission. Il rend régulièrement compte de l'avancement de ses travaux au Ministre chargé des finances.

○ GENERALITES SUR LA COMEX

La COMEX est placée sous la tutelle du ministre de l'Economie et des Finances et dirigée par un président nommé par décret en conseil des ministres, sur proposition du ministre de l'Economie et des Finances, pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable une (1) fois. Les autres membres de la COMEX sont nommés par arrêté du ministre chargé des Finances, après désignation par leurs structures de provenance, pour un mandat de trois

(3) ans, renouvelable une (1) fois. La saisine de la COMEX est obligatoire pour tous les projets nécessitant une expropriation pour cause d'utilité publique. Les départements ministériels, les services publics et les personnes morales de droit public transmettent à la COMEX, dès réception des résultats des études d'impacts environnemental et social, le plan de réinstallation des personnes affectées par les projets qu'ils coordonnent, engagent en rapport avec les services chargés des domaines, la procédure de déclaration d'utilité publique desdits projets.

Attributions de la COMEX

La COMEX a pour mission de négocier avec les personnes affectées par les projets de développements, de faire des propositions en vue de leur indemnisation et de procéder à la libération des sites ou emprises avant l'exécution des travaux. À ce titre, elle est chargée notamment de :

- recevoir des départements ministériels, des services publics et de toute personne morale de droit public les
- informations relatives aux projets d'intérêt général qui nécessitent des expropriations ou des déplacements involontaires de populations ;
- s'assurer du respect de la procédure d'expropriation ;
- analyser et mettre en œuvre les Plans d'Action de Réinstallation sur les projets nécessitant l'expropriation des personnes ou le déplacement involontaire ;
- vérifier sur le terrain les données des études et faire une contre-expertise et élaborer un rapport de vérification ;fournir annuellement des anticipations des montants pour les expropriations sur la base des informations reçues des services après rapprochement avec les données retenues dans le cadre de la Programmation des Investissements Publics (PIP) ;tenir à jour les anticipations des besoins d'indemnisations afin d'envoyer les estimations au directeur général du budget et des finances ainsi qu'au directeur général du trésor et de la comptabilité publique ;organiser les séances d'information et de sensibilisation à l'attention des populations affectées par l'exécution des projets ;
- organiser le processus de négociation ;valider le modèle type de procès-verbal de négociation ou de protocole d'accord de cession amiable ;signer les procès-verbaux de négociation ou les protocoles d'accord de cession amiable ;autoriser le paiement des indemnisations ;faire le suivi et l'évaluation des processus d'indemnisation en amont et en aval ;valider les rapports d'indemnisation ;suivre la libération des emprises des projets donner un avis dans les cas de procédures exceptionnelles d'expropriation.

Organisation et fonctionnement de la COMEX

La COMEX est composée comme suit :

- trois (3) représentants du ministère chargé des Finances dont un représentant du comité de coordination et de contrôle des investissements ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la Planification ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la Justice ;
- un (1) représentant ministère chargé des Travaux publics ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'Environnement ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'Administration territoriale ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'Urbanisme ;
- un (1) représentant du ministère chargé des Affaires sociales ;
- un (1) représentant du service des domaines ;
- un (1) représentant du service du cadastre.

Lorsque la réalisation du projet, pour lequel la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique est requise, concerne une commune, la COMEX associe le maire de cette commune, en qualité de personne-ressource, à ladite procédure.

Rôle de la cellule technique de LA COMEX

La cellule technique est l'organe opérationnel de la COMEX. À ce titre, elle est chargée notamment de :

- réceptionner les courriers et dossiers pour le compte de la COMEX ;
- préparer les dossiers à soumettre à la COMEX ;
- accueillir les personnes affectées et les renseigner sur les procédures d'expropriation et d'indemnisation ;
- analyser les rapports techniques, les rapports des études d'impacts environnementaux et sociaux des projets nécessitant des expropriations et d'organiser la validation des plans d'actions de réinstallation des personnes affectées ;
- réaliser des contre-expertises d'évaluation d'immeubles impactés par des projets ;
- organiser des séances d'information et de sensibilisation en rapport avec la COMEX ;
- organiser les séances de négociations ;
- préparer les procès-verbaux de négociation ou les protocoles d'accord de cession amiable ;
- préparer les états de paiement des indemnisations ;
- préparer les rapports d'indemnisation ;
- organiser le suivi de la libération des emprises des projets.

Organisation de la cellule technique de la COMEX

La cellule technique est composée, notamment, de juristes, d'ingénieurs et de techniciens en génie civil, de comptables, de topographes et de secrétaires. Le personnel de la cellule technique comprend des agents de l'administration publique placés en position de détachement auprès de la COMEX ainsi que des agents recrutés suite à un appel à candidature. La cellule technique peut se faire assister, sur autorisation du président de la COMEX, de toutes personnes dont les compétences sont jugées utiles à l'accomplissement de ses missions. Les règles relatives au fonctionnement de la cellule technique sont précisées dans le règlement intérieur de la COMEX. La cellule technique est placée sous la responsabilité d'un coordonnateur nommé par arrêté du ministre chargé des Finances qui assiste aux réunions de la COMEX. La COMEX se réunit au moins deux (2) fois par mois sur convocation de sa présidente pour délibérer sur les dossiers d'expropriation. La COMEX évalue les taux de rémunération en fonction de la législation nationale en vigueur. Le projet examinera donc les évaluations de la COMEX pour s'assurer qu'elles sont conformes aux normes de la Banque Africaine de Développement avant de négocier avec les PAP, pour s'assurer que des indemnisations conforme avec l'accord de financement du projet.

☞ Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires

Le Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires met en œuvre la politique de l'État en matière d'administration générale du territoire, de décentralisation et de développement des collectivités locales. Il veille au respect de la répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales et œuvre à la sauvegarde de l'intérêt général et de la légalité. Il assure le suivi de l'application de la loi relative à la décentralisation et appuie ces collectivités dans leur mission de formation, de consolidation et de promotion de la citoyenneté. Le Ministère chargé de l'administration territoriale, de la décentralisation et des

collectivités locales est responsable de l'organisation et de l'administration des circonscriptions et unités administratives ainsi que de la coordination et la supervision des activités des représentants de l'État sur le territoire national. Il veille au respect du statut et des attributions de la chefferie traditionnelle.

Rôle dans la mise en œuvre du PAR : À travers les collectivités locales, notamment les chefs-canton, il a un regard sur les projets qui se réalisent sur l'ensemble du territoire et œuvre à leur harmonisation avec les plans de développement des collectivités. Il participe également à la supervision de la mise en œuvre du PAR, à l'enregistrement des plaintes et des réclamations et à la résolution des conflits à l'amiable. Enfin, le ministère à travers ces entités locales (communes, les chefferies des cantons, villages, quartiers) fera partie des acteurs non seulement pour la mise en œuvre du PAR (paiement des indemnisations) mais aussi à l'opérationnalisation du dispositif de MGP.

Préfecture de Blitta

Elle doit mettre en place en son sein, avec l'appui de AMEA POWER , un organe d'enregistrement et de règlement des plaintes afin d'appuyer les CCD et CVD et les chefferies traditionnelles qui seront également impliquées dans le mécanisme de gestion des plaintes.

Collectivités locales

Dans le village de Blitta Losso et le Canton de Blitta village, il existe une bonne organisation des collectivités locales autour des CVD et CCD. Pour cela, elles disposent de personnels expérimentés sous l'autorité du chef de village et du chef de canton, qui peuvent faire passer les messages à toutes les populations. Le CVD de Blitta Losso sera chargé dans le cadre de la mise en œuvre du PAR, de l'enregistrement des plaintes qui seront traités à l'amiable à la Chefferie du village et/ou à la préfecture de Blitta.

ONG et Organisations communautaires

Une bonne implication de ces organisations locales devrait garantir une bonne mise en œuvre tant du projet que du PAR, notamment en veillant sur les intérêts des PAPs.

Tableau 6:Tâches et responsabilités des intervenants

N°	Exécution	Responsabilités
1	Préfecture	Gestion des conflits à l'amiable (après la Mairie)
2	Gouvernement du Togo (AT2ER, CII)	Divulgation du PAR Mise à disposition des compensations aux personnes affectées Suivi des compensations en nature Suivi et Évaluation de l'exécution du PAR
3	Services de l'Urbanisme	Déclaration Utilité Publique et délimitation des emprises
4	Gouvernement du Togo (AT2ER)	Constat de l'état des lieux libérés Information/sensibilisation des PAPs

	Collectivités locales	Règlement des conflits à l'amiable Participation au suivi
5	Comité Interministériel d'Indemnisation (CII)	Évaluation des occupations et Estimation des compensations Négociation des compensations avec les PAPs et signature des PV d'accord Propositions de solutions alternatives Surveillance de la libération des emprises Saisine des mécanismes de gestion des conflits en cas de désaccord
6	Ministère de l'Economie et des Finances	Mobilisation des fonds nécessaires aux compensations
7	Tribunal	Gestion des conflits en dernier recours
8	ONG et Organisations communautaires	Information/sensibilisation des PAPs Surveillance de la réinstallation
9	AT2ER /ANGE Gouvernement du Togo	Validation, suivi et contrôle de la mise œuvre du PAR

☞ Ministère de la justice

Le Ministère de la justice à travers les tribunaux de la région de Kara pourra être saisi pour connaître des affaires liées à la résolution des conflits par voie judiciaire si le recours de la résolution à l'amiable n'a pas satisfait une partie des personnes affectées. D'une façon générale, sur les questions de réinstallation, le cadrage institutionnel du projet CU18 s'appuiera aussi sur les services techniques des différents domaines selon la nature de la plainte (agriculture, ressources forestières, urbanisme et habitat, économie...), les chefs canton, des préfets et des juges en cas de litiges ou de plaintes. Cette organisation sera composée de trois entités :

- un Comité de pilotage ;
- un Comité de règlement des litiges, et ;
- une Unité de Gestion et d'Exécution (UGE).

Ces trois entités veilleront à la bonne gestion et coordination de l'exécution du PAR au nom du Ministère de la justice

Rôle dans la mise en œuvre du PAR : Dans le cadre de la mise en œuvre, ce ministère aura pour rôle d'intervenir dans le cadre de la mise en œuvre du Mécanisme de gestion des plaintes au niveau judiciaire.

VII. COMPENSATION INDIVIDUELLE

Cette section traite des critères d'éligibilité et de la date limite d'éligibilité aux compensations dans le cadre de ce PAR.

7.1. Critères d'éligibilité des PAPs

Suivant les recommandations faites dans la partie sur le cadre juridique de la réinstallation, les critères d'éligibilité déterminent les catégories de personnes affectées suivantes :

1. Les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays ;
2. Les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits en regard des lois coutumières du pays.
3. Les personnes qui n'ont pas de droits, légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci-dessus.

Les personnes constituant les groupes (1) et (2) ci-dessus reçoivent une pleine compensation pour la terre, les structures et les biens qu'elles perdent. Dans le cas du troisième groupe (3), soit les ayants droits qui sont des occupants et/ou usagers de la terre ou des ressources, mais qui n'ont pas de titres ou droits coutumiers reconnus, ces personnes ont droit à une aide à la réinstallation pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie (compensation pour la perte de bâtis précaires d'activités exercés dans lesdits bâtis), à condition qu'elles aient occupé le site du projet avant la date limite fixée.

Ce principe d'éligibilité sera appliqué dans le cadre du présent PAR et toute personne affectée par le projet, propriétaire légal ou coutumier ou simple exploitant régulièrement recensée, est considérée éligible aux indemnités et aux mesures de compensations convenues. Les propriétaires coutumiers englobent la propriété acquise sur la base de droits ancestraux sur la terre et- la propriété acquise sur la base d'un acte administratif reconnus par la communauté.

7.2. Assistance aux Personnes vulnérables

Au sein des personnes affectées, on ne retrouve pas des personnes dites vulnérables qui doivent faire l'objet d'une attention particulière. Trois groupes socio-économiques ont été identifiés par les habitants du village (par le chef de village, les élus locaux et les PAPs elles-mêmes) comme étant vulnérables. Il s'agit principalement (i) des femmes chefs de ménage et sans ressources (veuves ou abandonnées par leurs maris), (ii) des personnes âgées seules ; (iii) des personnes infirmes ou handicapées. Ces personnes vulnérables, s'ils en existent au sein des PAPs, feront l'objet d'une attention particulière pour leur réinstallation.

7.3. Date Limite d'Éligibilité

La date limite d'éligibilité correspond à la fin de la période de recensement exhaustif des personnes affectées et de leurs biens dans la zone d'étude. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource par le projet ne peut plus faire l'objet d'une compensation.

Le recensement des PAP dans le cadre de cette mission de préparation du PAR s'est effectué bien avant le démarrage de la mission. Il est important que la date limite d'éligibilité et le processus qui permettra de devenir éligible après cette date soient définis dans un texte juridique approprié (Déclaration d'Utilité Publique ou DUP). Les procédures actuelles d'expropriation pour cause d'utilité publique définissent avec précision les règles régissant la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique ainsi que les délais pour procéder à l'expropriation. En fin, les modalités d'éligibilité doivent être rendues publiques et expliquées clairement aux populations affectées par le projet, car les personnes qui s'installeront sans autorisation sur l'emprise, après cette date n'auront droit à aucune forme d'aide à la réinstallation.

Tableau 7 : Matrice d'éligibilité

Type de perte et catégorie de personne	Réinstallation Limitée	Réinstallation Générale	Réinstallation Temporaire	Observations
Perte de structures				
Perte complète	Payer ou remplacer la structure	Payer ou remplacer la structure		Applicable
Perte partielle	Payer la partie perdue si le reste de la structure est utilisable ; si non, traiter comme perte complète	Payer la partie perdue si le reste de la structure est utilisable ; si non, traiter comme perte complète		Non applicable (N/A)
Perte de droits				
Locataire	Assistance à identifier, et à réinstaller dans, une nouvelle résidence	Assistance à identifier, et à réinstaller dans, une nouvelle résidence	Assistance à identifier, et à réinstaller dans, une nouvelle	N/A
Ralentissement d'activités				
Vendeur (table, étalage, par terre)	Relocalisation temporaire sans perte de vente, droit à retourner au	Relocalisation temporaire sans perte de vente, droit à retourner au même	Relocalisation temporaire sans perte de vente, droit à retourner au	NA
Autres pertes				

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du projet de construction et d'exploitation d'une centrale solaire de 30 MW à Blitta-Losso, Canton de Blitta-Village, Commune de Blitta 1, Préfecture de Blitta

Autres pertes :	A déterminer dans le cas spécifique	A déterminer dans le cas spécifique	A déterminer dans le cas spécifique	NA
-----------------	-------------------------------------	-------------------------------------	-------------------------------------	----

VIII. STRATEGIE DE DEPLACEMENT ET DE REINSTALLATION DES PAPS

Ce chapitre présente tout d'abord les principes généraux d'indemnisation proposés pour compenser les personnes affectées par le projet et quelques critères d'éligibilité à l'indemnisation. Par ailleurs, il présente également l'évaluation des pertes et des compensations et le processus d'indemnisation.

8.1. Principes généraux des mesures compensatoires

En application d'une part de la réglementation togolaise, et en vue de compléter cette réglementation d'autre part avec les exigences de la SFI, les sept (7) principes généraux suivants serviront de base dans l'établissement des indemnités.

- le déplacement des personnes affectées par le projet s'inscrit dans la logique des déplacements involontaires et doit à ce titre se faire dans le cadre de la réglementation togolaise en vigueur,
- dans le cas où la réglementation togolaise leur est cependant défavorable, il sera fait application de certaines dispositions de la SFI (NP 5), si celles-ci s'avèrent plus favorables,
- les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un Programme de développement local, offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices. Une des principales façons d'assurer un développement durable est par le biais de la sécurisation foncière des personnes affectées ;
- toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées ;
- Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant le démarrage des travaux du projet ;
- les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAPs. Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des bâtiments ;
- Le processus d'indemnisation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits humains des personnes affectées par le projet.

Les compensations peuvent comprendre un volet individuel et un volet collectif. Au niveau des compensations individuelles, les personnes à prendre en compte seront les suivantes :

- Les ménages (propriétaires de bâtis, locataires et héberger-gratuits) ;
- Les gérants d'activités commerciales et artisanales ;
- Les propriétaires de bâtis non-résidents ;
- Les propriétaires d'équipements ;

- Les propriétaires de terrain bâti ;
- Les propriétaires de terrain non bâti.

Les compensations collectives porteront sur les équipements publics ou privés affectés par le projet ou dont le fonctionnement nécessite une amélioration à la faveur du projet. D'autres mesures accompagneront ce programme dans un souci d'équité des personnes qui seront affectées par le projet. Il peut s'agir des mesures qui s'inscrivent dans la Responsabilité Environnementale et Social de l'entreprise. Selon le type de préjudice subi, la personne affectée par le projet peut être éligible à un ou plusieurs modes de compensation.

8.2. Définition des modalités d'indemnisation des PAPs

8.2.1. Paiement des indemnisations

L'indemnisation des PAPs sera effectuée en espèces, en nature et/ou sous forme d'assistance comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau 8: Modes d'indemnisations possible

Modes d'indemnisation	
Paiements en espèces	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale.
Indemnisation en nature	Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que des réparations des habitations, des équipements fixes, etc.
Assistance	Les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement au besoin, le transport si le cas se présente etc.

En général, le type d'indemnisation sera un choix individuel même si des efforts seront déployés pour expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature. En effet, le paiement d'indemnités en espèces soulève des questions sur la capacité des bénéficiaires à gérer des sommes relativement importantes en argent liquide. De même, le paiement d'indemnités en espèces est préoccupant par rapport à la sécurité des personnes indemnisées et au déroulement des opérations. Cette situation ne se pose dans le cas de ce projet car vu la nature des dommages, les indemnisations ne porteront pas sur de grosses sommes.

8.2.2. Réinstallation des PAPs

Le présent projet n'entraîne pas une réinstallation directe. Toutefois, en cas de réinstallation, les PAPs seront réinstallées dans des conditions meilleures à celles dont ils bénéficient actuellement.

8.3. Règles d'estimation des indemnités par type de perte

Il est proposé que l'estimation des indemnités se réfère aux pratiques togolaises tout en respectant les exigences de la SFI dont la politique en matière de réinstallation est utilisée en complément à celle du Togo.

8.3.1. Indemnisation pour la perte de terrain

Toutes les terres perdues par des propriétaires légaux ou coutumiers (actes de vente) seront compensées soit en espèces au prix du marché ou en nature en remplaçant la parcelle perdue par une parcelle de taille équivalente sur le site d'accueil choisi librement par le propriétaire. Une attention particulière sera accordée aux PAPs considérées vulnérables. Certaines restrictions s'appliquent aux compensations de terres :

- En cas de compensation en nature : on compensera la terre par une autre, seulement si la PAP accepte d'être réinstallée sur le site d'accueil ;
- En cas de compensation en espèces : afin de ne pas remettre des montants trop importants entre les mains de PAPs n'ayant pas l'habitude de gérer de telles liquidités, des restrictions d'utilisation des fonds seront imposées. Ceci voudrait dire que les montants pourraient, par exemple, être versés mensuellement ou trimestriellement ou en fonction des besoins.

8.3.2. Indemnisation pour la perte de bâtis à usage d'habitation

L'indemnisation en nature est basée sur le remplacement à neuf, sans dépréciation des bâtis à usage d'habitation recensés dans l'emprise du projet, qu'ils soient habités ou non-par leurs propriétaires.

Dans le cadre du projet, étant donné qu'il n'y a pas de propriétés bâties dans l'emprise du projet, il n'y aura pas d'indemnisation pour la perte de propriétés bâties.

8.3.3. Indemnisation pour la perte de bâtis à usage commerciale

Pour chaque bâtiment commercial, le propriétaire sera compensé en espèces. Cette compensation concerne exclusivement les gérants d'activités commerciales dont les trois catégories avaient été identifiées et se fera à l'amiable si le cas se pose. Ce type d'indemnisation n'est pas applicable dans le cadre de cette mission.

8.3.4. Indemnisation pour la perte de logement

Puisqu'ils font partie des personnes les plus vulnérables de la zone de recensement, l'ensemble des locataires et hébergé-gratuits recevront une compensation forfaitaire en espèce. Le montant forfaitaire mensuel sera correspondant à celui du coût moyen de location par mois de la zone concernée.

Elle est non applicable dans le cadre de cette mission.

8.3.5. Indemnisation pour la perte de service de base

Le projet se chargera donc de couvrir les frais de branchement à l'eau courante et à l'électricité pour chaque concession éligible si les travaux endommagent leur circuit. Les PAPs non branchées à ces services lors du recensement devront payer elles-mêmes les frais de branchement.

Ce type d'indemnisation n'est pas applicable dans le cadre du projet, étant donné que la zone du projet n'est pas une zone d'habitation et qu'aucun service de base n'est installé.

8.3.6. Indemnisation pour la perte temporaire de revenu

Cette section présente les règles d'indemnisation pour tous les types de pertes de revenu, à savoir :

a. Perte temporaire de revenu des activités commerciales et artisanales

Dans le cadre de cette mission, aucune activité commerciale et artisanales n'est installée dans la zone du projet. Ainsi, cette compensation ne sera applicable dans le cadre de cette mission.

b. Perte temporaire de revenus agricoles

Les exploitants de cultures installées sur le site additionnel subiront une perte de revenu, en raison de la cessation de leurs activités dans l'emprise du projet ou de destruction de leurs cultures. Une compensation fixée selon la superficie et la valeur sur le marché de la spéculation pratiquée, pour l'équivalent d'un (1) cycle de production sera prévue pour indemniser les cultivateurs identifiés dans l'emprise du projet. Les mêmes formules seront appliquées aux autres exploitants agricoles des autres spéculations notamment les vivriers.

c. Perte de revenus des exploitations

Il s'agit des pertes qui seront enregistrées dans le cadre du projet de construction de la centrale solaire photovoltaïque de 30 MW dans les exploitations agricoles privées et plantation d'anacardes. Ces pertes sont liées à la destruction des plants. Sur la base du principe de « zéro destruction d'arbres » dans les plantations, un arbre ne sera arraché qu'en cas de force majeur. Lors de la phase d'installation, tous les propriétaires seront identifiés dans la mesure du possible avant le démarrage de travaux. Les travaux d'implantation se feront avec des fiches techniques de recensement des arbres qui seront effectivement abattus et les dommages seront payés aux propriétaires plus un reboisement compensatoire.

d. Perte temporaire de revenu locatif

La perte de revenu locatif est occasionnée par le fait que le locataire doit s'installer ailleurs, du fait du déplacement. Dans de tels cas, le loyer perdu sera payé au propriétaire du bâti, sur la base d'une compensation forfaitaire correspondant au coût de location de la zone traversée.

Ce type de compensation n'est pas applicable dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

8.3.7. Indemnisation pour les équipements affectés

Il n'y aura pas d'indemnisation pour les équipements affectés applicable dans le cadre de la mise en œuvre du projet de construction de la centrale solaire PV de 30 MW, en vue de l'extension de la centrale solaire PV de 100MW de Blitta Losso.

8.3.8. Frais de déménagement

Cette compensation n'est pas applicable dans le cas de la construction de la centrale PV de 30MW à Blitta, parce que le site n'abrite pas de personnes à déménager.

8.3.9. Aide d'urgence aux personnes vulnérables

Une aide d'urgence est à prévoir afin d'aider les personnes vulnérables qui sont généralement très affectées par tout changement et qui n'ont pas les ressources financières pour s'adapter. Cette aide sera financée via la rubrique des imprévus du budget. Cette aide est prévue afin que les personnes vulnérables ne se retrouvent pas en situation plus précaire suite à la réalisation du projet. Pour s'assurer que cette aide d'urgence ne soit fournie qu'aux personnes réellement vulnérables, il sera

demandé à la Commission de mise en œuvre du PAR de valider chaque demande d'aide par une PAP.

8.3.10. Frais de démolition

Les frais de démolition sont à la charge du promoteur du projet qui en assure la réparation après les travaux.

Le tableau ci-dessous indique les mesures qui devront être appliquées pour compenser les personnes affectées par le projet.

Tableau 9: Matrice des règles d'indemnisation par type de perte

Type de perte	Catégorie de PAP	Règles d'indemnisation				Commentaires
		En nature	En espèces	Formalités légales	Autres indemnités	
Perte de terrain	Propriétaire légal d'un terrain (avec titre foncier, bail emphytéotique ou bail ordinaire)	Une parcelle de mêmes dimensions et de valeur approximative	Compensation du titre foncier, basée sur la valeur au marché de la terre	Les mêmes conditions de propriété qu'auparavant	En cas de compensation en espèces, ajouter à l'indemnité les frais reliés à l'obtention du titre foncier	En cas de compensation en nature : On ne compense en nature que si la PAP veut être réinstallée sur un site.
	Propriétaire coutumier (avec acte de vente)	Une parcelle de mêmes dimensions et de même valeur sur un site	Aucune	Délivrance d'un titre foncier	Aucune	Aucun
Perte de concessions et de bâtiments	Propriétaire légal ou coutumier, qu'il soit résident ou non (concession)	Remplacement à neuf en fonction de la catégorie du bâtiment	Valeur de reconstruction à neuf, basée sur la valeur expertisée	Aucune	Mêmes services existants offerts	Non applicable

	résidentielle)					
Propriétaire légal ou coutumier (concession commerciale)	Aucune	Valeur de reconstruction à neuf, basée sur la valeur expertisée	Aucune	Aucune	Aucun	
Occupant résidentiel ou commercial irrégulier	Aucune	Valeur de reconstruction à neuf basée sur la valeur expertisée	Aucune	Aucune	Aucun	
Perte de services de base (eau, électricité)	Abonnés recensés	Toutes les Concessions en compensation seront branchées au réseau d'eau potable et d'électricité etc.	Le coût de branchement aux services d'eau potable et d'électricité sera compensé pour les abonnés recensés	Aucune	Aucune	Aucun
Perte temporaire de revenu pendant	Gérants d'activités commerciales	Aucune	Indemnité calculée sur la base minimale des revenus moyens estimés et rapporté	Aucune	Aucune	Non applicable dans le cadre du projet

et suite au déplacement			au nombre de jours d'inaktivité.			
	Propriétaires de logements locatifs	Aucune	Compensation forfaitaire pour chaque locataire en fonction du coût de location de la zone.	Aucune	Aucune	Aucun
	Exploitants agricoles et planteurs privés.	Aucune	Indemnité calculée sur la base de la superficie et de la spéculation, pour l'équivalent d'un cycle de culture. Pour les plantations les compensations seront fonction du nombre de pieds en prenant le prix du marché de l'espèce considérée.	Aucune	Aucune	Aucun
Perte d'équipements	Propriétaire d'équipements privés	Remplacement des installations affectées	Aucune	Aucune	Aucune	Mise à niveau selon les normes techniques et de sécurité en vigueur.

Frais de déménagement	Les ménages	Aucune	Les loués seront remboursés en considérant les coûts de location de la zone traversée	Aucune	Aucune	Aucune
Augmentation de la vulnérabilité des personnes dites vulnérables	Personnes considérées vulnérables	Aucune	La rubrique des imprévus du budget pourra être utilisée pour toute demande d'aide	Aucune	Aucune	La demande d'aide doit être présentée à la Commission de mise en œuvre du PAR.

IX. ESTIMATION DES PERTES ET LEUR INDEMNISATION

9.1. Principes

Dans le cadre du domaine concerné par les activités du projet, il n'y aura pas de recasement/réinstallation des PAPs. Aucune perte de maison et de réinstallation physique n'a été enregistrée. Toutefois, il y a des compensations à faire au titre des pertes de terres et de cultures. Ce chapitre présente les différentes mesures d'indemnisation et de compensation.

Les sept principes suivants serviront de base dans l'établissement des indemnisations.

1. Les personnes affectées doivent être consultées et participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation ;
2. Les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un programme de développement local, offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
3. Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées ;
4. Les indemnisations doivent faciliter l'intégration sociale et économique des personnes ou des communautés affectées ;
5. Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant le déplacement effectif des personnes affectées au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet, le premier à survenir de ces événements étant retenu ;
6. Les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAPs. Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres ;
7. Le processus d'indemnisation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.

9.2. Méthodologie de l'évaluation des compensations

La méthodologie utilisée dans l'évaluation des indemnisations/compensations s'est basée sur la grille de compensations appliquées par le CII et des investigations de terrain qui ont été menées par le consultant.

L'évaluation des pertes s'est faite de manière à aboutir à des niveaux d'indemnisation et de compensation qui assurent le remplacement intégral de tout actif devant être affecté ou de services pouvant être perturbés du fait des travaux du projet.

Chaque structure ou infrastructure fixe est valorisée au coût de remplacement intégral. L'évaluation a pris en compte le prix actuel sur le marché local (parcelles, cultures diverses ;) et la main d'œuvre.

NOTA : la méthodologie d'évaluation des impenses ci-dessus tient compte de façon implicite de l'augmentation du coût de la vie, car étant basé sur le prix actuel du marché (en 2018).

Matrice de compensation

Sur la base de la typologie des impacts recensés, les mesures de compensation adéquates par type de perte et par type de PAP ont été identifiées et consignées dans le tableau de compensation ci-dessous.

Les compensations des PAPs peuvent être effectuées en nature et en espèces.

Tableau 10: Matrice de compensation

Type de perte	Catégorie de PAP recensée	Compensation		
		En nature	En espèce	Commentaires
Perte de terre	propriétaire terriens	Néant	paiement de compensation pour la valeur des terres occupées par le projet	Néant
pertes de cultures sur le site du projet	Propriétaire	Non applicable	Indemnisation pour les pertes de cultures	Néant

9.3. Barème de coût pour la compensation des biens affectées¹

COMPENSATION DES RESSOURCES FORESTIERES

La destruction de ressources forestières pour aménagement au titre du projet doit faire l'objet d'une compensation par transfert à la Direction des Ressources forestières, sur la base d'un taux par pied à définir pour chaque localité et qui devra faire l'objet des concertations franches entre les administrations ayant la gestion des forêts dans leurs attributions pour l'intérêt des communautés qui y sont attachées.

Le tableau 10 ci-dessous indique les coûts de compensation de quelques essences forestières.

Tableau 11: Prix des essences forestières

Essences forestières	Prix par pied
Teck	5 000 FCFA / m3
Bois rouge	6 500 FCFA / m3
Bois blanc	4 250 FCFA / m3

Source : Direction des Ressources Forestières

COMPENSATION DES CULTURES

Toute destruction d'arbres fruitiers et tout dommage causé aux cultures vivrières maraîchères, industrielles ou fourragères donnent lieu à indemnisation. Pour les cultures annuelles (vivrières maraîchères) l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des cultures. S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croisières et la période de déclin qui sont considérées. L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas. La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût

¹ E:\CONSULT\AppData\Roaming\Microsoft\PIDU\PAR KARA\PAR MBAYE 2017 CONGO.doc - _Toc307141686
Page 63

d'installation de la plantation (plants, labour, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant l'espèce.

Tout compte fait, les taux de compensation devront être calculés conformément au principe de la valeur intégrale de remplacement, sur les bases suivantes :

- V : Valeur moyenne de commercialisation du produit d'un arbre ;
- D : Durée d'installation moyenne de l'arbre à un niveau de production adulte en années ;
- CP : Coût de plantation (plant, travail du sol, fertilisation initiale) ;
- CL : Coût du travail nécessaire à la plantation et à l'entretien pendant la durée d'installation de la plantation.

Le montant de la compensation C sera calculé selon la formule suivante :

$$C = V \times D + CP + CL$$

Le calcul du montant de compensation des produits des cultures est basé sur le prix au kilo sur le marché dans la localité et le rendement à l'hectare par produit devra être défini par la commission d'évaluation. Cette compensation devra concerner notamment :

- Les cultures vivrières (maïs, ignames, etc.) : le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente le coût pendant une récolte ;
- Les arbres fruitiers productifs : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- Les arbres fruitiers non-encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

Le tableau ci-après indique les coûts de compensation de quelques arbres fruitiers et cultures.

Tableau 12: Prix des plantes

Plantes	Prix
Arbres à valeur économique	

Kapokier	5000 FCFA/unité
Rônier	5000 FCFA/unité
Manguier	40 000 FCFA/unité
Oranger	40 000 FCFA/unité
Arbre de karité	40 000 FCFA/unité
Palmier à huile	50 000 FCFA/unité
Cocotier	40 000 FCFA/unité
Néré	40 000 FCFA/unité
Teck	40 000 FCFA/unité
Terminalia	40 000 FCFA/unité
Osa	40 000 FCFA/unité
Cultures	
Maïs	300 000 F/ha
Riz	450 000 FCFA/ ha
Arachide	150 000 à 250 000 FCFA/ ha
Manioc	200 000 à 250 000 FCA/ha

Niébé	200 000 à 250 000 FCFA/ha
-------	---------------------------

Source : Institut de Conseil et d'Appui Technique – ICAT

NB : Les barèmes ne sont pas officiels. Les prix se pratiquent selon les réalités du terrain, le volume et l'âge des plantes.

COMPENSATION POUR PERTE DE REVENUS POUR LES ACTIVITES FORMELLES ET INFORMELLES

Les Personnes affectées par le projet (PAP) sont inexorablement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déplacement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter à la réalité sur le terrain après le répit ou le ralenti que les affaires ont connu pendant la période des travaux du projet. Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio-économique. La compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, que celles-ci soit dans le secteur formel ou pas, selon le tableau ci-après.

Tableau 13: Illustration de compensation par perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Activités	Revenus moyens journaliers	Durée arrêt des activités	Montant compensation
Garages et ateliers d'artisans	R	(T)	(R) x (T)
Vendeur d'étalage	R	(T)	(R) x (T)
Autres activités informelles	R	(T)	(R) x (T)

Légende :

R : Revenu (Revenus moyens journaliers)

T : Temps (Durée arrêt des activités)

9.4. Estimation des pertes effectives et de leur compensation

L'exécution des travaux sur le site va occasionner pour des personnes ou groupe de personnes des perturbations d'activités et des pertes de biens (terres, récoltes, etc.). Aussi, les compensations sont estimées à **cent quarante six millions cent soixante sept mille quatre cent cinquante (146 167 450)**.

Ces montants serviront pour chaque PAP à la relocalisation des biens affectés sur le site des travaux pour permettre la poursuite de leurs activités voire leur amélioration avec la présence de la main d'œuvre de chantier tout en permettant l'exécution des travaux.

9.5. Processus de compensation

Le processus de compensation définit les principales étapes à suivre pour compenser les personnes affectées de façon juste et équitable. Le processus de compensation comporte des étapes clés qui sont toutes importantes pour le succès de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Même si les personnes affectées comprennent l'importance du projet pour l'avenir de leur pays, son acceptation dépendra en grande partie du processus de compensation offerte. Les étapes clés du processus sont les suivantes :

- Divulgation et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes de compensation;
- Estimation des pertes individuelles et collectives ;
- Négociation avec les PAPs des compensations accordées ;

9.6. Conclusion d'ententes ou tentative de médiation ;

- Règlement des compensations ou relocalisations ;
- Appui aux personnes affectées ;
- Règlement des litiges.

Une fiche décrivant les étapes à suivre avant d'être définitivement réinstallée sera expliquée et remise à chaque PAP afin de permettre aux PAP de comprendre et suivre le programme de réinstallation convenu. Ces fiches pourront préciser entre autres les informations, les biens affectés pour chaque PAP, le montant négocié des compensations, la mise à disposition desdites compensations, le lieu et le moment où chaque PAP pourra prendre possession des compensations convenues, etc.

9.7. Divulgation et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes de compensation

Cette première étape consiste à faire connaître aux PAPs les critères d'éligibilité adoptés ainsi que les principes de compensation qui guideront l'estimation des pertes. En consultant les PAP dès le début sur les principes fondamentaux qui seront à la base de toutes les décisions en matière de compensation, il est possible de réduire considérablement les litiges futurs. L'établissement d'un large consensus sur les hypothèses de base, lorsqu'elles sont jugées justes et équitables, facilite l'acceptation des compensations estimées à partir de ces hypothèses.

9.8. Négociation avec les PAPs des compensations accordées

Cette étape consiste à présenter aux PAP, sur une base individuelle, les résultats de l'estimation des pertes les concernant et de déterminer d'un commun accord si la compensation est acceptable. La divulgation de l'estimation des biens affectés est accompagnée d'une présentation des hypothèses de calcul afin que les personnes affectées puissent évaluer le bien-fondé de la compensation offerte. Le plan d'action de réinstallation exige que les PAPs soient informées des options qui leur sont offertes.

9.9. Conclusion d'ententes ou tentative de médiation

S'il y a accord suite aux négociations avec les PAPs, le Comité d'indemnisation signera une entente de compensation avec chaque personne concernée. Étant donné un certain niveau d'analphabétisation dans la zone, un représentant des PAPs sachant lire sera présent lors de la signature, si nécessaire. Une copie de l'entente sera conservée par les deux parties et la section correspondante de la fiche de suivi du PAP sera remplie et signée par la PAP et le comité d'indemnisation. Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, les négociations se poursuivront devant un médiateur accepté par les deux parties. La recommandation du médiateur ne sera pas exécutoire, mais représentera la dernière option avant qu'un litige ne soit officiellement enregistré. Les questions litigieuses devront alors être référées au processus légal de règlement des litiges.

9.10. Règlement des compensations

Lorsqu'une entente de compensation est conclue, le Comité d'indemnisation procède au règlement des compensations à travers l'indemnisation des PAPs avec diligence. Toute compensation ou relocalisation est mise à la disposition du PAP avant qu'elle ne perde possession des biens affectés figurant sur l'accord ou l'entente conclue ou qu'elle ait à déménager. Les PAPs signeront la fiche de suivi de la PAP à la phase de mise en œuvre du PAR, reconnaissant avoir été compensée ou relocalisée selon l'entente établie.

9.11. Appui aux personnes affectées

Le processus de compensation est un processus formel qui sera totalement nouveau pour les personnes affectées. Ainsi, afin que les PAPs puissent se familiariser avec le processus avant et pendant sa mise en œuvre, le plan d'action de réinstallation prévoit une campagne d'information pour vulgariser les étapes du processus et faire connaître aux PAPs leurs droits. Pendant toute la phase des travaux, il est

nécessaire de sensibiliser et d'informer les PAPs et la population qui habitent dans le voisinage du projet. Cette information et cette sensibilisation seront menées conjointement entre le canton et le village, l'entreprise chargée des travaux, et les leaders d'opinion locaux. Elles porteront sur : le programme des travaux et ses éventuelles incidences négatives ; le processus et le timing des activités de réinstallation ; les impacts sociaux positifs et négatifs sur les populations déplacées ; les procédures de règlement des litiges (organisation du recueil des doléances des PAPs ; assistance à leur apporter afin qu'elles puissent se préparer et gérer les doléances dans les meilleures conditions).

9.12. Règlement des litiges

Dans le cadre de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à défaut d'une entente, les parties sont assignées devant le juge des expropriations qui rend une décision en ayant recours aux services d'un expert en évaluation si l'une des parties en fait la demande.

X. MESURES DE REINSTALLATION

Les mesures compensatoires sont fixées en fonction des préjudices subis par les personnes affectées par le projet. Dans ce qui suit, sont présentées les mesures compensatoires avec les différentes catégories de PAPs.

10.1. Protection Et Gestion de L'environnement

Dans le village concerné par les travaux, les principaux enjeux environnementaux identifiés concernent :

- La gestion des eaux pluviales et protection contre les inondations ;
- La maîtrise des soulèvements de poussières liés aux travaux, à la proximité d'établissements recevant du public ;
- La préservation du cadre de vie et de la santé des populations riveraines ;
- La préservation de la sécurité des usagers et des riverains.

Du fait que les travaux n'engendrent pas une réinstallation sur de nouveaux sites ou un déplacement de populations, les mesures d'atténuation qui seront proposées par l'étude d'impact environnemental et social réalisé dans le cadre de ces travaux permettront de maîtriser les impacts environnementaux négatifs.

XI. CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PAPS AU PROCESSUS DE REINSTALLATION (PREPARATION ET MISE EN ŒUVRE DU PRESENT PAR)

11.1. Information des parties prenantes, enquêtes et consultation

La Consultation et la participation communautaire principalement des PAPs dans le cadre d'un processus de réinstallation se rapportent aux étapes suivantes : le recensement des PAPs et l'inventaire des biens affectés, l'évaluation des biens et la détermination des mesures et couts de compensations, l'exécution des compensations et la réhabilitation économique. A chaque étape, il y a eu la dissémination d'information, la consultation des PAPs et des autres personnes concernées par le projet, et la participation. Toute cette stratégie de participation a été facilitée par le préfet et les chefs traditionnels qui ont une certaine expérience dans la médiation sociale.

La participation est une activité essentielle parce qu'elle offre l'opportunité aux personnes affectées de s'impliquer à la fois dans la conception et dans la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation. De plus, les différentes activités de participation favorisent la transparence du processus. En général, cinq principaux domaines de participation sont reconnus : (i) la collecte d'information, phase où les gestionnaires de projet récoltent de l'information et la partagent avec les communautés; (ii) la consultation, phase où les communautés ont l'opportunité d'interagir et d'émettre des opinions durant la planification et/ou la mise en œuvre du projet; (iii) la prise de décision, phase où les communautés participent au processus de prise de décision durant les phases de planification ou de mise en œuvre. Cette forme de participation se traduit par un plus grand degré de contrôle et de responsabilisation ; (iv) l'initiation d'actions, phase où les communautés identifient un besoin dans le projet et décident de le combler ; (v) l'évaluation participative, phase où les communautés fournissent des opinions et réfléchissent sur les leçons apprises afin de favoriser une meilleure mise en œuvre et/ou planification du projet.

Durant la réalisation de l'étude socio-économique et des séances de consultations qui ont conduit à l'élaboration du PAR, les activités de participation ont permis aux personnes affectées de s'impliquer au-delà de la simple collecte d'informations. Elles ont été consultées, entre autres, sur leurs appréhensions et leurs attentes face au déplacement et à la réinstallation. Au cours des prochaines phases du projet, les personnes affectées devront pouvoir accroître leur implication en participant à la prise de décision.

Lors de la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation, les personnes affectées et leurs représentants doivent être pleinement informés et consultés. La participation communautaire favorisera la transparence et l'équité dans la réalisation de toutes les activités et, plus particulièrement, lors du processus de compensation.

Le plan d'action de réinstallation propose de renseigner, sur une base régulière, les personnes affectées sur l'avancement des travaux par l'intermédiaire d'un Comité local qui favorisera le partage d'information. Divers moyens de communication seront mis à contribution pour bien informer les parties prenantes, dont l'utilisation de gongonneurs, d'affiches et la diffusion d'émissions radio en langues locales.

En plus d'informer les personnes affectées par le projet (PAP), le plan d'action de réinstallation propose de les consulter et de les impliquer dans toutes les grandes étapes décisionnelles, qu'il s'agisse de l'estimation des compensations, ou encore de la planification du déplacement.

Plus précisément, mais sans s'y limiter, la participation des PAPs et/ou de leurs représentants sera directement sollicitée dans le cadre des activités suivantes : Estimation des compensations accordées aux personnes affectées ; Élaboration et mise en œuvre des activités de déplacement ; Planification et mise en œuvre des initiatives visant à faciliter la réinstallation ; suivi des activités mises en place.

Des mécanismes sont prévus pour encourager les personnes affectées à s'impliquer tout au cours de la mise en œuvre du PAR, ainsi que pour assurer le suivi des commentaires, suggestions et doléances émis. Le Comité local est chargé de la gestion des doléances avec les PAPs et du suivi de toute plainte auprès des instances concernées.

Tous les partenaires du projet dans la mise en œuvre du PAR seront sensibilisés à la nécessité d'informer sur une base régulière les personnes affectées et de les impliquer dans toutes les activités qui les concernent directement afin d'assurer le succès du PAR.

11.2. Consultations des PAPs

Parallèlement à l'étude socio-économique et au recensement des PAP, plusieurs séances de sensibilisation, d'échanges d'information et de consultation ont eu lieu au cours de la réalisation de l'étude. Deux types de consultations ont été effectués : des consultations participatives tenues auprès des populations affectées par le projet et des groupes de discussion (focus group) tenus auprès de personnes-relais. Les personnes relais étaient généralement les Chefs de villages, des responsables des services techniques ou des membres d'organisations et d'associations locales.

Consultations participatives auprès des PAPs

Plusieurs rencontres participatives ont été tenues auprès des autorités locales et habitants des localités affectées par le projet. Des rencontres ont été tenues avec le Préfet, les Chefs traditionnels et les représentants des populations affectées afin de planifier des séances d'information subséquentes. La plus grande séance d'information et de consultation a eu lieu respectivement le 06 août et le 19 novembre 2021.

Une autre rencontre sera organisée par l'AT2ER et le Comité Interministériel d'Indemnisation (CII) le dans le but de valider les informations collectées par l'équipe chargée de la réalisation du PAR.

Ces séances avaient comme objectif d'informer les représentants des populations sur le projet et de connaître leur opinion et les préoccupations des populations qu'ils représentent, et de déterminer de façon plus précise les occupants qui seront touchés par le projet. La présentation du projet a ouvert chaque séance participative. Le projet a tout d'abord été mis en contexte en décrivant les étapes qui ont précédé cette phase de recensement et d'élaboration du plan d'action de réinstallation. Par la suite, le projet a été décrit sous toutes ses facettes : les variantes et options du tracé actuel, le recensement des PAPs et de leurs biens et avoirs, l'élaboration d'un plan d'action de réinstallation.

Les inquiétudes vis-à-vis du projet ont été généralement axées sur l'implication des autorités locales dans la mise en œuvre PAR, les diverses pertes que pourront subir les PAPs et le recrutement de la main d'œuvre locale. Une bonne partie des échanges le village et canton concernés a porté sur la poursuite des activités économiques par les PAPs. Par la suite, certains participants se sont inquiétés de l'évaluation des pertes

et de leur compensation juste et équitable. D'autres participants se sont également inquiétés des recours possibles en cas d'insatisfactions relatives aux compensations.

Globalement les participants aux consultations tenues dans le canton accueillent bien le projet. Des craintes ont néanmoins subsisté quant aux compensations qui pourraient ne pas être à la hauteur des pertes. Le recensement a été une autre occasion d'informer les PAPs du projet et de recueillir leurs opinions et inquiétudes face à celui-ci. En effet, plusieurs questions ont été posées aux PAPs quant à leurs préférences relativement aux activités de compensation, de déplacement et de réinstallation.

Consultations sur les options, droits et préférences en matière de réinstallation

Les consultations ont aussi porté sur les options, droits et préférences en matière de compensation et de réinstallation. En effet, lors des enquêtes individuelles et des entretiens avec les PAPs, le Consultant leur a expliqué leurs droits en matière de réinstallation ainsi que les options qui peuvent leur être offertes par le projet, ceci lors des rencontres qui ont eu lieu le 19 août au démarrage de la levée parcellaire, du 17 au 22 septembre lors de l'évaluation des biens des personnes affectées. Des efforts seront fournis pour sensibiliser davantage les PAPs quant aux avantages de la compensation en nature.

Consultations à venir

Des séances de consultations publiques devront être organisées après validation (ou amendement) par le Maître d'ouvrage dans un premier temps et l'ANGE en dernier ressort, en vue de divulguer des propositions contenues dans le présent PAR. Ces séances de consultation, tenues auprès des personnes affectées par le projet, permettront de présenter le PAR et d'informer la population sur les prochaines étapes du projet.

Participation des populations affectées au suivi du PAR

Les PAP participeront au système de suivi/évaluation de différentes manières : Recueil de données simples concernant leur activité ; Participation de représentants des PAPs aux réunions relatives à la programmation, au suivi et à l'évaluation, notamment à travers le comité local de liaison; Participation, notamment, aux réunions lors de l'élaboration des programmes de travail et de l'évaluation de l'exécution du programme précédent ; Interpellation de leurs représentants en cas d'insatisfaction vis-à-vis de la mise en œuvre du PAR; Participation de la Collectivité locale et/ou des représentants des PAP à la réception des investissements qui les concernent ; Enquêtes d'opinion lors des évaluations ; Visites régulières de suivi.

Enquête et consultation auprès des personnes affectées par le projet (PAPs)

Une équipe d'enquêteurs a rencontré les personnes affectées ou leurs représentants en vue de collecter des informations relatives à leur présence et de recenser les éléments présents sur l'espace. Une description sommaire permettant de les catégoriser a été faite pour chacun de ces éléments. Les informations ont été collectées sur les valeurs de certains éléments notamment la terre et les arbres. Ces informations sont consignées dans les tableaux en annexe du présent rapport.

XII. INTEGRATION DES POPULATIONS HOTES

Les PAPs recensées dans le cadre de cette étude n'étant pas contraints par les travaux de quitter leurs lieux de résidence pour un autre lieu, il n'y aura aucune modification de leurs relations sociales. L'exécution des travaux n'occasionnera pas une démolition des habitations.

XIII. PROCEDURES DE GESTION DES PLAINTES ET RECLAMATIONS

13.1. Types de plaintes et réclamations à traiter

Plusieurs types de plaintes peuvent surgir dans le cadre de la mise en oeuvre du projet et c'est ce qui justifie un mécanisme pour traiter les plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants : erreurs dans l'identification des PAPs et l'évaluation des biens ; conflit sur la propriété d'un bien ; désaccord sur l'évaluation d'un bien ; autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ; conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation).

13.2. Mécanismes proposés

13.2.1. Enregistrement des plaintes

Les plaintes et réclamations seront enregistrées tous les jours ouvrables au niveau de la cellule mise en place à cet effet au niveau de la coordination de AMEA Togo. Les plaintes et réclamation enregistrées seront transférées à l'Unité de Gestion du projet pour leurs résolutions. Les plaintes non résolues au niveau de la Coordination du projet peuvent être traitées en collaboration avec les autorités locales et préfectorales

13.2.2. Mécanismes de résolution amiable

Les mécanismes suivants sont proposés pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations : (i) toute personne se sentant lésée par le processus d'évaluation et d'indemnisation devront déposer, au niveau du chef de village de Blitta Losso, une requête auprès du CVD. La Chefferie du village analysera les faits et statuera. Si le litige n'est pas réglé, on fait recours au Chef Canton de Blitta village, puis au Préfet ; cette voie de recours est à encourager et à soutenir très fortement ; (ii) si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice.

Le Maître d'ouvrage mettra à la disposition des personnes affectées par le canal des CD et de son représentant à la Préfecture de Blitta, les numéros de téléphones de ses membres. Un registre sera ouvert à cet effet pour recueillir les plaintes qui seront traitées. Les plaintes et doléances seront dépouillées une fois par semaine par le comité local. Les propositions de réponses parviendront aux plaignants par le canal

Commented [YK2]: Il faut élaborer: enregistrement et consignation des griefs/ enquête sur le grief et tentative de résolution/ choix de lancer un appel/ documents justificatifs/ enregistrement et classification de la plainte/ surveillance et reporting

des représentants des personnes affectées dans le comité de suivi. Les PAP seront également informées de ce mécanisme de résolution de plainte.

Les plaignants peuvent être amenés à rencontrer le comité de suivi lors des réunions périodiques pour exposer leur voix préoccupations. Les personnes affectées seront informées de toutes ces dispositions.

13.2.3. Dispositions administratives et recours à la justice

Il convient de rappeler que lorsque les conflits ne trouvent pas de solutions au niveau de ce comité au sein duquel il y a des responsables politico-administratifs de la localité et les représentants des personnes affectées, le recours au tribunal de la localité sera effectué. Le recours à la justice est possible en cas d'échec de la voie amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant occasionner de blocage et de retard des activités.

XIV. RESPONSABILITÉS ORGANISATIONNELLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

14.1. Dispositifs organisationnels

La constitution d'une structure organisationnelle efficace et efficiente et dotée de cadres compétents pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation, revêt toute l'importance requise pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation. Ceci se traduira par la nécessité de se doter d'institutions efficaces et renforcées et d'un cadre de partenariat entre les différents intervenants (Projet, Administration, élus locaux et populations affectées) stipulant des rapports faciles et clairs et une aptitude de souplesse requise dans le cadre de l'approche participative.

Tableau 14: Tâches et responsabilités des intervenants

N°	Niveau d'exécution	Acteurs	Responsabilités
1	National	Ministère de l'Économie et des Finances	Mobilisation des fonds nécessaires aux compensations
2	National	Services de l'Urbanisme	Déclaration Utilité Publique et délimitation des emprises
3	National	Maître d'ouvrage/ CII	Divulgation du PAR compensations aux personnes affectées Suivi des compensations Suivi et Évaluation de l'exécution du PAR

4	National	Comité Interministériel d'Indemnisation (CII)	Évaluation des occupations et Estimation des compensations Négociation des compensations avec les PAP et signature des PV d'accord Propositions de solutions alternatives Surveillance de la libération des emprises Saisine des mécanismes de gestion des conflits en cas de désaccord Validation, suivi et contrôle de la mise œuvre du PAR
5	National	Maître d'ouvrage	Constat de l'état des lieux libérés Information/sensibilisation des PAP
6	Préfectoral	Préfecture	Gestion des plaintes à l'amiable (après le Canton)
7	Cantonal	Chef canton	Gestion des plaintes à l'amiable (après le village)
8	Village	Chef de village de Blitta Losso	Gestion des plaintes au niveau du village
		Comité Villageois de Développement du (CVD)	Enregistrement des plaintes et réclamation Participation au suivi
9	Local/national	Tribunal	Gestion des conflits en dernier recours
10	Local/national	ONG et Organisations communautaires	Information/sensibilisation des PAP Surveillance de la réinstallation

Tableau 15 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre et de suivi des activités du PAR

Etapes et activités		Responsables
A. Approbation du PAR		
• Approbation du PAR		AMEA POWER, ANGE SFI
A. Campagne d'information et de sensibilisation auprès des PAP sur :		
• les modalités d'évaluation, de compensation et de réinstallation		
• les mécanismes de gestion plaintes et conflits		CII, Maître d'ouvrage Préfecture de Blitta, CVD
• le calendrier de démarrage des travaux et de libération des sites		
B. Acquisition des terrains (libération des sites)		

• Déclaration d'Utilité Publique et Délimitation de l'emprise	Service Urbanisme
• Évaluation des occupations et Estimation des compensations	CII
• Négociation des compensations avec les PAPs et signature des PV d'accord	CII
• Propositions de solutions alternatives	CII
• Saisine des mécanismes de gestion des conflits en cas de désaccord	CII et Préfecture de Blitta
C. Compensation et paiement aux PAP	
• Mise en place des fonds de compensation	Ministère des Finances
• Relocalisation/compensation des PAP	CII
D. Déplacement des installations et des PAP	
• Assistance au déplacement	CII
• Prise de possession des nouveaux terrains	CII
D. Suivi de la mise en œuvre du PAR	
• Surveillance de la mise en œuvre du PAR	CII et Maître d'ouvrage
• Suivi de la mise en œuvre du PAR	ANGE, Maître d'ouvrage Préfecture de Blitta, CDQ
• Évaluation de l'opération	ANGE et Maître d'ouvrage

14.2. Programme de renforcement des capacités des acteurs institutionnels

Pour pallier les insuffisances et limites des acteurs concernés sur les questions de réinstallation, des séances de formation et de renforcement des capacités devront être organisées à l'endroit des acteurs impliqués dans la mise œuvre du plan d'action de réinstallation.

- Une Assistance Technique pour renforcer les capacités existantes des structures de mise en œuvre du projet (Préfecture de Blitta, CII, Canton de Blitta Village, chefferie et CVD de Blitta Losso) en matière de réinstallation suivant la norme de performance 5 (NP 5) de la Société Financière Internationale (SFI), d'enregistrement et de résolution des plaintes, de suivi de la mise en œuvre du PAR. Ces structures impliquées notamment dans la résolution des plaintes devront être également renforcé en moyens matériels tels que, des kits d'enregistrement des plaintes, des matériels de bureaux, etc.
- Un atelier de mise à niveau et de capacitation pour permettre à tous les acteurs institutionnels et locaux d'avoir une compréhension des objectifs, de la procédure et du contenu du présent PAR surtout en ce qui concerne la mise en œuvre et le suivi. Il est nécessaire que tous les acteurs institutionnels interpellés dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers une session de

mise à niveau sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation. Il s'agira d'organiser un atelier de formation au niveau communal, regroupant les structures techniques et les organisations communautaires locales impliquées dans la mise en œuvre du PAR. La formation pourra être assurée par le spécialiste Social qualifié sur les questions de réinstallation.

XV. CALENDRIER D'EXÉCUTION

En termes de calendrier, le Gouvernement togolais et les partenaires devront tout d'abord approuver le plan d'action de réinstallation. Une fois le PAR final approuvé, AMEA POWER devra le mettre en marche immédiatement pour que l'opération de réinstallation soit achevée avant le démarrage des travaux ne débutent, ce qui est une condition fondamentale.

L'opération de réinstallation en tant que telle consistera à une négociation par le CII des compensations selon les biens et avoirs recensés. Une fois les compensations fixées et approuvées par les PAPs, les personnes informées des montants de la compensation et des autres mesures, le Gouvernement du Togo, par le biais du Ministère chargé des Finances, pourra transférer les fonds au CII pour relocaliser les PAPs. L'acquisition des terres dans l'emprise pourra alors avoir lieu.

Un suivi des compensations devra être effectué afin de vérifier si les PAPs sont satisfaites de leurs compensations. Il est à noter que la mise en œuvre des différentes mesures et actions proposées dans le plan d'action de réinstallation au moment opportun et dans les conditions suggérées sera très importante pour atteindre les objectifs visés.

XVI. SUIVI ET ÉVALUATION

Les dispositions pour le suivi et l'évaluation visent à s'assurer, d'une part, que les actions proposées sont mises en œuvre de la façon prévue et dans les délais établis et, d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le suivi et l'évaluation permettent d'enclencher des mesures correctives appropriées. L'objectif principal du plan d'action de réinstallation est d'assurer aux personnes affectées un niveau de vie et des conditions de vie équivalents ou meilleurs à ce qu'elles connaissaient avant la réalisation du projet. Ainsi, le suivi et l'évaluation des actions proposées dans le plan d'action de réinstallation devront porter prioritairement sur l'atteinte de cet objectif.

Le suivi/évaluation du plan d'action de réinstallation visera les objectifs suivants :

- (i) la surveillance ;
- (ii) le suivi ;
- (iii) l'évaluation.

16.1. Surveillance

La surveillance vise les objectifs suivants :

- Vérifier, en particulier au démarrage du PAR, que ses spécifications détaillées sont conçues, puisque sa mise en œuvre est réalisée conformément au PAR validé ;
- Vérifier que les PAPs et leurs représentants ont accès aux documents du projet, connaissent les procédures et les interlocuteurs pour obtenir des compléments d'information ou présenter des doléances ;
- Vérifier que les différentes instances chargées du traitement des doléances sont en place, que les membres connaissent leur mission et disposent de moyens nécessaires.

La surveillance relève du Comité Interministériel d'Indemnisation qui pourra se faire accompagner par un représentant d'AMEA POWER (spécialiste social). .

16.2. Suivi

Le suivi vise les objectifs suivants :

- Vérifier en permanence que le programme de travail et le budget du PAR sont exécutés conformément aux prévisions ;

- Vérifier en permanence que la qualité et la quantité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits ;
- Identifier tout facteur et évolution imprévus susceptibles d'influencer l'organisation du PAR, la définition de ses mesures, d'en réduire l'efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur ;
- Recommander dans les meilleurs délais aux instances responsables concernées les mesures correctives appropriées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation.

Le suivi de la mise en œuvre du PAR relève de la responsabilité du Gouvernement togolais (équipe AT2ER), plus particulièrement, du spécialiste des questions de programmation, de suivi et d'évaluation qui pourra être aidé dans sa tâche par les points focaux des différentes administrations impliquées dans le projet. Le système de suivi/évaluation définira les indicateurs de performance, et leurs agrégations éventuelles, qui devront être transmis à l'équipe, d'une part, et aux institutions nationales concernées, d'autre part.

Les principaux indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PAR sont présentés ci-dessous (tableau ci-dessous) pour les trois phases du PAR :

- Phase préparatoire avant le déplacement des populations ;
- Phase d'exécution du déplacement et de la réinstallation ;
- Phase post-réinstallation.

16.3. Évaluation

L'évaluation vise les objectifs suivants :

- Établir et interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du projet, en matière socioéconomique et de santé (le recensement effectué dans le cadre de cette étude a permis d'élaborer la situation de référence) ;
- Définir, à intervalles réguliers, tout ou une partie des paramètres ci-dessus afin d'en apprécier et comprendre les évolutions ;
- Établir, en fin de projet, une nouvelle situation de référence pour évaluer les impacts du PAR en matière socioéconomique et de santé ;
- Analyser, de façon programmée ou en réponse à des constats de suivi/évaluation, certains éléments du milieu humain ou certaines mesures en vue d'améliorer l'efficacité du PAR.

L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation entreprises au sein du projet est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation peut être entreprise en deux (2) temps : immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation ; à la fin du projet.

L’évaluation de la mise en œuvre du PAR relève du maître d’ouvrage, plus particulièrement, du spécialiste des questions sociales, de suivi et d’évaluation.

Participation des PAPs au suivi du PAR

Les PAPs participeront au système de suivi/évaluation de différentes manières :

- Recueil de données simples concernant leur activité ;
- Participation de représentants des PAPs aux réunions relatives à la programmation, au suivi et à l’évaluation ;
- Interpellation de leurs représentants ou du maître d’ouvrage en cas d’insatisfaction vis-à-vis de la mise en œuvre du PAR et des modalités d’intervention des acteurs ;
- Participation des Collectivités locales et/ou des représentants des PAPs aux opérations qui les concernent ;
- Enquêtes d’opinion lors des évaluations ;
- Échanges lors des visites des experts de suivi-évaluation.

16.4. Indicateurs de suivi

Les indicateurs ci-dessous seront utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique du PAR.

Tableau 16 : Indicateurs de suivi

Indicateurs/paramètres de suivi	Type de données à collecter
Participation	Nombre et typologie des acteurs impliqués Niveau de participation
Négociation et compensation	cultures, plantations et espèces détruites Nombre de parcelles occupées Nature et montant des compensations

	Nombre de PV d'accords signés
Processus de déménagement	Nombre de PAPs sensibilisées Type d'appui accordé
Processus de réinstallation	Nombre PAPs sensibilisées Type d'appui accordé
Résolution de tous les griefs légitimes	Nombre de conflits Type de conflits PV de résolutions (accords)
Satisfaction de la PAP	Nombre PAPs sensibilisées Type d'appui accordé Effectivité de la reprise des activités

XVII. PUBLICATION

Les dispositions en matière de publication visent à rendre disponible aux populations affectées et aux tiers une information pertinente et dans des délais appropriés. Elles relèvent des mécanismes suivants :

- L'information en cascade, du Maître d'ouvrage vers les populations, sur tout sujet relatif au PAR, son avancement, son contenu et - en contrepartie - la remontée vers l'équipe du projet de toute information utile issue des communautés locales et des institutions concernées ;
- La publication du présent PAR, et de toute nouvelle disposition s'y rattachant, dans des conditions garantissant que les populations affectées y auront accès et le comprendront.

La publication du PAR et de ses mesures revêtira les formes suivantes : Présentation des mesures du PAR auprès des populations affectées par le projet lors de consultations publiques, à prévoir suite à ce mandat. Les interlocuteurs devront disposer d'une synthèse des mesures, la plus explicite et la plus précise possible, écrite en français. Cette notice d'information sera remise aux mairies et aux organismes qui en feront la demande lors des consultations.

Les personnes consultées disposeront d'un délai, entre la présentation des mesures du PAR et l'expression de leurs avis, pour approfondir leur connaissance des propositions à partir de la notice d'information.

Les mesures exposées préciseront notamment quand et comment les populations affectées participeront aux analyses et décisions les concernant, soit directement, soit à travers leurs instances représentatives, en particulier lors des étapes suivantes :

- Inventaire des biens et estimation des compensations ;
- élaboration et validation de l'étude des besoins en appui au développement des mesures de Développement économique proposées dans le PAR ;
- Participation au comité de réinstallation, sur toute la durée du PAR ;
- Participation au système de suivi et d'évaluation du projet.

Un exemplaire « papier » du PAR final devra être remis à la Préfecture de Blitta par la coordination du projet.

Le Comité Interministériel d'Indemnisation (CII) devra également obtenir une copie du PAR final.

La SFI publiera, le PAR final sur son site Internet après sa publication au niveau national.

XVIII. COÛTS ET BUDGET

Le budget du PAR est **de cent quarante six millions cent soixante sept mille quatre cent cinquante (146 167 450)**

Aux coûts d'indemnisation des biens affectés, s'ajouteront les coûts liés aux activités de communication, de sensibilisation, d'appui et de renforcement des capacités et de suivi-évaluation. Le budget ainsi évalué, servira au déplacement à la relocalisation des biens des PAPs du site des travaux pour permettre la poursuite de leurs activités et leur amélioration avec la présence de la main d'œuvre de chantier tout en permettant l'exécution des travaux.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Le Présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) a permis de : (i) minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du projet (ii) entamer la consultation des personnes affectées en toute liberté et dans la plus grande transparence et leur donner l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ; (iii) s'assurer que les compensations, soient déterminées de manière participative avec les personnes en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ; (iv) s'assurer que les personnes affectées, incluant les groupes pauvres et vulnérables, sont assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau et cadre de vie.

L'attente des populations situées sur les rues à aménager est de voir démarrer le projet pour que les conditions sanitaires des zones inondables s'améliorent de même que la praticabilité des voies soit effective.

Les recommandations suivantes s'inspirent des expériences acquises sur des projets analogues, qui ont nécessité le déplacement de plusieurs personnes.

- R1. La souplesse et la rapidité de liquidation des dépenses du projet dépendront de la volonté de l'État Togolais, qui sera lui-même représenté à tous les niveaux d'exécution ;
- R2. La rapidité de la prise de décision du Comité Interministériel d'Indemnisation (CII), la disponibilité de ses membres sont les principaux facteurs permettant de gagner du temps sur des problèmes souvent complexes ;
- R3. Impliquer pendant tout le processus, les Personnes Affectées par le Projet qui auront recours au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie, au Comité Interministériel d'Indemnisation (C.I.I.) durant la période de mise en œuvre du PAR pour traiter tous les cas de réclamations qui seront soumis à l'étude ;
- R4. Prendre toutes les dispositions pour éviter tout litige sur les terrains et bâtis identifiés avant de négocier avec les propriétaires concernés ;
- R5. Établir un procès-verbal de négociation qui sera signé par la personne affectée par le projet avant que celle-ci ne signe le certificat d'entente sur la compensation ; cela permettrait d'éviter des litiges et réclamations infondées (remise en cause de la compensation après avoir signé le certificat de compensation, volonté de chaque relogé de personnaliser sa maison, par exemple).

BIBLIOGRAPHIE

1. Plan d'action de Réinstallation des travaux de pavage de la rue 195 AGP (rue Malou), de bitumage de la rue 218 AGP, de reprofilage et d'assainissement des rues connexes (126 AGP, 178 AGP, 217 AGP, 267 AGP et 186 AFG) à Lomé, PURISE, BLU Abra D., rapport final octobre 2016.
2. Plan d'Action de Réinstallation et de Compensation PAUT, Lot N°1-Ville de Lomé, AGESET, rapport final, Janvier 2011.
3. Plan de Réinstallation et de Compensation PAUT, Lot N°1-Ville de Lomé, AGESET, rapport final, Janvier 2011.
4. Plan de Réinstallation et de Compensation PAZOL, AGESET, rapport final, Août 2011.
5. Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par le projet de prolongement de l'Autoroute du Nord : section 2 : carrefour Taabo - Toumodi, BNED, rapport final, Juin 2005.
6. Plan de Déplacement de Réinstallation des personnes affectées par le projet de prolongement de l'Autoroute du Nord : section 3 : Toumodi - Yamoussoukro, BNED, rapport final, Juin 2005.
7. Etudes d'Impact Environnemental et Social et Plan de Réinstallation Involontaire AGESET/LAMCO, Rapport Provisoire, Mars 2012

DOCUMENTS JURIDIQUES

1. Constitution de la 4^{ème} République au Togo, septembre 1992 ;
2. Document de la Loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement ;
3. Décret N° 2006-058/PR du 05 juillet 2006, fixant la liste des travaux, activité et documents de planification soumis à étude d'impact sur l'environnement et les principales règles de cette étude ;
4. décret N° 45-2016 du 1^{er} septembre 1945, qui précise les conditions et la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
5. Ordonnance N° 12 du 06 février 1974 qui définit le statut foncier, c'est-à-dire les différentes catégories de terrain existantes au Togo

ANNEXE 1: FICHE DE COLLECTE DE DONNEES SUR LES PAPS

ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DU PROJET DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE DE 30 MW A BLITTA LOSSO			
IDENTIFICATION ET EVALUATION DES BIENS SITUÉS SUR LE SITE ET DANS L'EMPRISE			
Fiche de collecte de données			
N° PAP	Identification de la PAP	GPS	Nature des biens
	Nom : Prénom : sexe : Age : Situation matrimoniale : Niveau d'instruction : Vulnérabilité : Superficie de la parcelle : Propriété : Contact :	x y	<p>Bien n°1 :</p> <ul style="list-style-type: none">• Dimension :• Spéculations : <p>Bien n°2 :</p> <ul style="list-style-type: none">• Dimension :• Spéculations : <p>Bien n°3 :</p> <ul style="list-style-type: none">• Dimension :• Spéculations : <p>Bien n°4 :</p> <ul style="list-style-type: none">• Dimension :• Spéculations : <p>Bien n°5 :</p> <ul style="list-style-type: none">• Dimension :• Spéculations : <p><u>Observations :</u></p>

				Autres cultures marchande
--	--	--	--	---------------------------

Signature :

ANNEXE 2: FICHE DE PLAINE

Date : _____

Chefferie traditionnelle de..... Mairie de Préfecture de
Dossier N°.....

PLAINE

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Quartier : _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINE :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef de quartier ou du Maire)

RÉPONSE DU PLAIGNANT :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....

....., le.....

(Signature du Chef de quartier ou du Maire)

(Signature du plaignant)

ANNEXE 3 : CARACTERISTIQUES DES PAPS

Nom et prénoms de la PAP	Sexe	Numéro de téléphone/ Contact	Lieu de résidence	Tranche d'âge	Niveau d'instruction	Profession	Revenu mensuel	Situation matrimoniale	Nombre d'enfants en charge	Groupe sociolinguistique (Ethnie)	Réligion	Surface (m2)
AKOHOUEG NON Mawugbé s/c EKLO Yao	Féminin	90894323	Blitta losso	55-59 ans	Secondaire 1	Commerçant e	75000 FCFA et plus	Veuf(e)	3 à 4 personnes	IFE	Chretienne	1000
PATCHALI Tchilabalo	Masculin	91482375	Blitta losso	55-59 ans	Secondaire 2	Salarié/fonctionnaire publique	75000 FCFA et plus	Marié (e) polygame	9 à 10 personnes	KABYE	Chretienne	40917
BARI Arouna	Masculin	90149850	Blitta village	45-49 ans	Secondaire 1	Autres	75000 FCFA et plus	Célibataire	Plus de 10 personnes	PEUHLS	Musulmane	2608,7
SIGNAN MIZOU	Masculin	93013174	Blitta losso	50-54 ans	Secondaire 2	Salarié/fonction publique	75000 FCFA et plus	Marié (e) monogame	Une à 2 personnes	KABYE	Chretienne	6145
FALFA KOULONGA	Masculin	90850437	Blitta losso	60 ans et plus	Secondaire 1	Retraité	75000 FCFA et plus	Marié (e) monogame	5 à 6 personnes	LAOUDA	Chretienne	10000
Badjalbiya kawissi	Masculin	92946990	Blitta village	30-34 ans	Secondaire 1	Agriculteur	45000 FCFA à 55000 FCFA	Célibataire	5 à 6 personnes	LOSSO	Chretienne	27466
POUKOZI YAO	Masculin	90734788	TCHEBE	60 ans et plus	Secondaire 2	Salarié/fonction publique	75000 FCFA et plus	Marié (e) monogame	3 à 4 personnes	KABYE	Chretienne	7174
AZIABOU Koudjo Gabriel	Masculin	91424223	Blitta losso	45-49 ans	Primaire	Pasteur		Marié (e) monogame	5 à 6 personnes	EWE	Chretienne	24900
Patokoum kakpa	Masculin	90212771	Blitta village	30-34 ans	Primaire	Agriculteur	45000 FCFA à 55000 FCFA	Célibataire	3 à 4 personnes	LOSSO	Chretienne	30124
AWIDOM Piniwe	Masculin	70143781	Blitta losso	45-49 ans	Primaire	Agriculteur	15000 FCFA à	Marié (e) monogame	7 à 8 personnes	KABYE	Chretienne	11896

Numéro et prénoms de la PAP	Sexe	Numéro de téléphone/Contact	Lieu de résidence	Tranche d'âge	Niveau d'instruction	Profession	Revenu mensuel	Situation matrimoniale	Nombre d'enfants en charge	Groupe sociolinguistique (Ethnie)	Réligion	Surface (m²)
							25000 FCFA					
GNASSINGBE Mamam	Masculin	90853627	Kara	55-59 ans	Supérieur	Salarié/fonction publique	75000 FCFA et plus	Marié (e) monogame	Une à 2 personnes	KABYE	Christienne	10043
Badjalibia kokou	Masculin	70329242	Blitta village	35-39 ans	Primaire	Agriculteur	45000 FCFA à 55000 FCFA	Célibataire	7 à 8 personnes	LOSSO	Christienne	27466
MEBA Essohanam	Masculin	92350438	Tchamba	35-39 ans	Supérieur	Salarié/fonction publique	75000 FCFA et plus	Marié (e) monogame	Une à 2 personnes	KABYE	Aucune	2762
AGBOH Sindjalim	Masculin	91698314	Blitta losso	60 ans et plus	Secondaire 2	Salarié/fonction publique	75000 FCFA et plus	Célibataire	5 à 6 personnes	KABYE	Christienne	30674
ABALOUNOROU Palakiyeme	Masculin	90925504	Blitta losso	40-44 ans	Secondaire 1	Magasinier	75000 FCFA et plus	Marié (e) monogame	3 à 4 personnes	KABYE	Christienne	23000
PATOKOUM Agbangba	Masculin	91637709	Blitta losso	60 ans et plus	Primaire	Agriculteur	55000 FCFA à 65000 FCFA	Célibataire	7 à 8 personnes	LOSSO	Animiste	10110
YELEYEM Yawa S/C POUH Banessa	Masculin	91830091	Blitta losso	35-39 ans	Secondaire 1	Agent de conseil pour la culture	45000 FCFA à 55000 FCFA	Marié (e) monogame	5 à 6 personnes	LAMBA	Christienne	77024
AGNIKITHO M Badamazina m	Masculin	90136927	Blitta losso	55-59 ans	Supérieur	Salarié/fonction publique	75000 FCFA et plus	Marié (e) monogame	3 à 4 personnes	KABYE	Aucune	68800
PLAMDE	Masculin	97914308	Blitta losso	40-44 ans	Aucun niveau	Agriculteur	15000 FCFA à 25000 FCFA	Marié (e) monogame	3 à 4 personnes	LOSSO	Animiste	0
ABOTCHI Kossiwa	Féminin	97914308	Blitta losso	40-44 ans	Aucun niveau	Agricultrice	45000 FCFA à	Divorcé(e)	5 à 6 personnes	LOSSO	Animiste	7020

Nom et prénoms de la PAP	Sexe	Numéro de téléphone/ Contact	Lieu de résidence	Tranche d'âge	Niveau d'instruction	Profession	Revenu mensuel	Situation matrimoniale	Nombre d'enfants en charge	Groupe sociolinguistique (Ethnie)	Réligion	Superficie (m2)
							55000 FCFA					
YELEYEM Yawa	Féminin	91830091	Blitta losso	50-54 ans	Aucun niveau	Agricultrice	45000 FCFA à 55000 FCFA	Veuf(e)	5 à 6 personnes	LOSSO	Animiste	8369
HALABEDI Atinèdi	Masculin	91296654	Blitta losso	35-39 ans	Supérieur	Salarié/fonctionnaire publique	75000 FCFA et plus	Marié (e) monogame	3 à 4 personnes	KABYE	Christienne	27466
N'DANIDA Lakoutéma	Masculin	93834028	Blitta lawayi	50-54 ans	Primaire	Agriculteur	105000 FCFA et plus	Marié (e) polygame	Plus de 10 personnes	KABYE	Aucune	3234
MAWEFAYA Tomidoua	Masculin	90137598	Blitta losso	60 ans et plus	Supérieur	Salarié/fonctionnaire publique	75000 FCFA et plus	Marié (e) monogame	9 à 10 personnes	LOSSO	Christienne	29450
ASSIKI Kossi	Masculin	91853241	Blitta losso	60 ans et plus	Secondaire 1	Agriculteur	105000 FCFA et plus	Marié (e) monogame	5 à 6 personnes	KABYE	Christienne	5000
M'B'A Koffi	Masculin	92239197	Blitta losso	55-59 ans	Supérieur	Salarié/fonctionnaire publique	75000 FCFA et plus	Marié (e) polygame	7 à 8 personnes	LOSSO	Christienne	3018
MANDJOM Kossi	Masculin		Blitta losso	60 ans et plus	Aucun niveau	Agriculteur	105000 FCFA et plus	Marié (e) monogame	5 à 6 personnes	LOSSO	Christienne	14163
MAWEFAYA Tomdoua	Masculin	90137598	Blitta losso	60 ans et plus	Supérieur	Salarié/fonctionnaire publique	75000 FCFA et plus	Marié (e) monogame	9 à 10 personnes	LOSSO	Christienne	8153
AKLAA Samtouwè	Masculin	92880817	Blitta village	25-29 ans	Secondaire 1	Conducteur Taxi moto	25000 FCFA à 35000 FCFA	Marié (e) monogame	Une à 2 personnes	KABYE	Christienne	9601
DJASSAH Djonewah	Masculin	90164569	Blitta loso	55-59 ans	Supérieur	Salarié/fonctionnaire publique	75000 FCFA et plus	Marié (e) monogame	5 à 6 personnes	LOSSO	Christienne	26628

Nom et prénoms de la PAP	Sexe	Numéro de téléphone/ Contact	Lieu de résidence	Tranche d'âge	Niveau d'instruction	Profession	Revenu mensuel	Situation matrimoniale	Nombre d'enfants en charge	Groupe sociolinguistique (Ethnie)	Réligion	Superficie (m2)
SOUSOU Kossi	Masculin	93924248	Blitta losso	60 ans et plus	Supérieur	Salarié/fonctionnaire publique	75000 FCFA et plus	Marié (e) monogame	7 à 8 personnes	LOSSO	Chretienne	14394
KOULASSI Egzani	Masculin	91671960	Cinkassé	30-34 ans	Supérieur	Salarié/fonctionnaire publique	45000 FCFA à 55000 FCFA	Marié (e) monogame	Une à 2 personnes	KABYE	Chretienne	2450
TCHAHATOU (LAKGNANA AWOULA	Masculin	90894066	Blitta losso	60 ans et plus	Secondaire 2	Salarié/fonctionnaire publique	105000 FCFA et plus	Marié (e) polygame	Plus de 10 personnes	LOSSO	Chretienne	21466
PALOU Abalo	Masculin	91761510	Blitta losso	45-49 ans	Secondaire 2	Agriculteur	65000 FCFA à 75000 FCFA	Marié (e) polygame	7 à 8 personnes	KABYE	Chretienne	3157
GNANSA Hodabalo	Féminin	90992595	Blitta losso	35-39 ans	Primaire	Agricultrice	35000 FCFA à 45000 FCFA	Marié (e) monogame	3 à 4 personnes	KABYE	Aucune	5540
ABALO Essohanawo	Masculin		Blitta losso	45-49 ans	Primaire	Agriculteur	15000 FCFA à 25000 FCFA	Marié (e) monogame	Une à 2 personnes	KABYE	Aucune	16119
PATCHELIBI A Kokou	Masculin		Blitta losso	55-59 ans	Secondaire 2	Salarié/fonctionnaire publique	105000 FCFA et plus	Marié (e) monogame	5 à 6 personnes	LOSSO	Chretienne	78590
KLUTSE Anani	Masculin		Blitta losso	45-49 ans	Secondaire 2	Salarié/fonctionnaire publique	105000 FCFA et plus	Marié (e) monogame	3 à 4 personnes	EWE	Chretienne	2 717
STEMA Blayeton	Masculin		Blitta losso	60 ans et plus	Secondaire 2	Salarié/fonctionnaire publique	105000 FCFA et plus	Marié (e) monogame	Une à 2 personnes	LOSSO	Aucune	5 723
TCHALIM Kokou-Détali	Masculin		Blitta losso	50-54 ans	Primaire	Agriculteur	35000 FCFA à 45000 FCFA	Marié (e) monogame	5 à 6 personnes	KABYE	Chretienne	10 438

ANNEXE 4 : ÉVALUATION DES COÛTS DES BIENS (CULTURES)

TABLEAU DES PERSONNES ET DES BIENS SITUÉS DANS L'EMPRISE DU PROJET

N°	LOCALITÉ	NOM ET PRENOMS	CONTACT	NATURE DES BIEN IMPACTÉS	COÛT DES BIENS IMPACTÉS (VOIR DEVIS DÉTAILLE)							AIDE A LA REINSTALLATION (LOYER + DEMENAGEMENT)				COÛT DU TERRAIN IMPACTÉ (CONSTITUANT L'ESPACE DE VIE DES PAP)			VALEUR TOTALE DES BIENS IMPACTÉS	OBSERVATIONS
					ESSENCE VÉGÉTALES	DEPLACEMENT DES MATERIAUX	BARAQUES ET HANGARS	BANCOS ET SEMI-DUR	BATISSES ET PUIT S / FORAGE	DIVINITÉS ET INFRASTRUCTURES CULTUELLES	APPUIS AUX PERSONNES VULNERABLES	APPUIS AU TITRE FOUCIER	LOYER MENUE	NOMBRE DE MOIS	TOTAL LOYER	DEMANDEMENT	Sup (m²)	P	MONTANT	
1	BLITTALOSSO	AGNIKITH OM Badamazinam/LESS IKE Essossinam	90 13 69 27 92 92 45 96	Terrain +essences végétales	21 230 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	688 00, 00	0	21 230 000		
2	BLITTALOSSO	GNANSA Hodabalo	90 99 25 95	Terrain +essences végétales	865 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	554 0,3 7	0	865 000		
3	BLITTALO	AGBOH Sindjalim	91 69 83 14	Terrain +essences	7 715 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	306 74, 00	0	7 715 000		

	SS O		végétal es														
4	BLI TT A LO SS O	GNASSIN GBE Mamam Larbe /SIGNAN	908 536 27	Terrain +essen ces végétal es	460 000	0	0	0	0	0	0	0	0	150 000	100 43, 00	0	610 000
5	BLI TT A LO SS O	PATCHALI Tchilabalo	914 823 75	Terrain +essen ces végétal es	13 125 000	0	0	0	0	0	0	0	0	25 000	409 17, 00	0	13 150 000
6	BLI TT A LO SS O	POUKOZI Yao	907 347 88	Terrain +essen ces végétal es	2 745 450	0	0	0	0	0	0	0	0	0	717 4,0 0	0	2 745 450
7	BLI TT A LO SS O	SIGNAN Mizou	930 131 74	Terrain +essen ces végétal es	4 183 000	0	0	0	0	0	100 000	0	0	0	614 5,0 0	0	4 283 000
8	BLI TT A LO SS O	FALFA Koumana (Personne vulnérable)	90 85 04 37	Terrain +essen ces végétal es	4 290 000	0	0	0	0	0	100 000	0	0	0	100 00, 00	0	4 390 000
9	BLI TT A	ABALOUN OROU	90 92	Terrain +essen ces	13 600 000	0	0	0	0	0	0	0	0	50 000	230 00, 00	0	13 650 000

	LO SS O	Palakiyem e	55 04	végétal es														
1 0	BLI TT A LO SS O	N'DANIDA Lakoutema	93 83 40 28	Terrain +essen ces végétal es	895 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	25 000	323 4,0	0	920 000
1 1	BLI TT A LO SS O	ABALO Esohana wo	0	Terrain +essen ces végétal es	1 840 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	161 19, 00	0	1 840 000
1 2	BLI TT A LO SS O	SOUSSO U Kossi (Décédé) Représenté é par SOUSSO U Yawa	97 67 38 87	Terrain +essen ces végétal es	1 035 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	143 94, 00	0	1 035 000
1 3	BLI TT A LO SS O	MANDJO M Kossi	0	Terrain +essen ces végétal es	368 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	25 000	141 63, 00	0	393 000
1 4	BLI TT A LO SS O	AKOHOU EGNON Mawugbé /S/c EKLO Yao	s/c 90 89 43 23	Terrain +essen ces végétal es	3 925 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	100 0,0 0	0	3 925 000

1 1 5	BLI TT A LO SS O	ABOTCHI Akossiwa	s/c 97 91 43 08	Terrain +essen ces végétal es	250 000	0	0	0	0	0	0	0	0	702 0,0 0	0	250 000		
1 1 6	BLI TT A LO SS O	POUH Banassa	91 83 00 92	Terrain +essen ces végétal es	17 244 000	0	0	0	0	0	0	0	0	770 24, 00	0	17 244 000		
1 1 7	BLI TT A LO SS O	PATOKOU M Agbangba	90 21 27 71	Terrain +essen ces végétal es	1 785 000	0	0	0	0	0	100 000	0	0	101 10, 00	0	1 885 000		
1 1 8	BLI TT A LO SS O	PATCHELI BIA Kokou	70 32 42 42	Terrain +essen ces végétal es	6 465 000	0	0	0	0	0	0	0	0	785 90, 00	0	6 465 000		
1 1 9	BLI TT A LO SS O	AWIDOM Piniwe	70 14 378 1	Terrain +essen ces végétal es	3 230 000	0	0	0	0	0	0	0	0	175 000	118 96, 00	0	3 405 000	
2 2 0	BLI TT A LO SS O	KLUTSE Anani	90 71 57 13	Terrain +essen ces végétal es	5 000	0	0	0	0	0	0	0	0	271 7,0 0	0	5 000		

2 1	BLI TT A LO SS O	AKLAA Samtouwè	92 88 08 17	Terrain +essen ces végétal es	905 000	0	0	0	0	0	0	0	0	960 1,0 0	0	905 000		
2 2	BLI TT A LO SS O	STEMA Blayeton	91 27 28 76	Terrain +essen ces végétal es	170 000	0	0	0	0	0	0	0	0	100 000	572 3,0 0	0	270 000	
2 3	BLI TT A LO SS O	PALOU Abalo	91 76 15 10	Terrain +essen ces végétal es	190 000	0	0	0	0	0	0	0	0	150 000	315 6,9 5	0	340 000	
2 4	BLI TT A LO SS O	KOULASS I Egzani /S/C GNANSA	91 67 19 60	Terrain +essen ces végétal es	280 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	245 0,0 0	0	280 000	
2 5	BLI TT A LO SS O	PATOKOU M Kakpa	90 21 27 71	Terrain +essen ces végétal es	3 775 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	301 24, 00	0	3 775 000	
2 6	BLI TT A LO SS O	AZIABOU Koudjo Gabriel	914 242 23	Terrain +essen ces végétal es	7 171 000	0	0	0	0	0	0	0	0	50 000	249 00, 00	0	7 221 000	

2 7	BLI TT A LO SS O	BARI Arouna	901 498 50	Terrain +essen ces végétal es	895 000	0	0	0	0	0	0	0	0	260 8,7 0	0	895 000		
2 8	BLI TT A LO SS O	MAWEFA YA Tomdoua	90 13 75 98	Terrain +essen ces végétal es	255 000	0	0	0	0	0	0	0	0	815 3,0 0	0	255 000		
2 9	BLI TT A LO SS O	THAHATO U Kekeou(92 69 96 14)/BARO MA Timidila (Terrain litigeux)	918 360 18	Terrain +essen ces végétal es	1 129 000	0	0	0	0	0	0	0	0	214 66, 00	0	1 129 000		
3 0	BLI TT A LO SS O	MAWEFA YA TOMDOU A	90 13 75 98	Terrain +essen ces végétal es	1 655 000	0	0	0	0	0	0	0	0	294 50, 00	0	1 655 000		
3 1	BLI TT A LO SS O	DJASSAH Djonewah	90 16 45 69	Terrain +essen ces végétal es	25 589 000	0	0	0	0	0	0	0	0	10 000	266 28, 00	0	25 599 000	
3 2	BLI TT A LO	ASSIKI Kossi	91 85 32 41	Terrain +essen ces	4 490 000	0	0	0	0	0	0	0	0	500 0,0 0	0	4 490 000		

SS O		végétales														
3 3 3	BLI TT A LO SS O	PLAMDE Korou	97 91 43 08	Terrain +essens ces végétales	1 630 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0,0 0	0	1 630 000
3 4	BLI TT A LO SS O	HALABEDI Atinèdi	91 29 66 54	Terrain +essens ces végétales	85 000	0	0	0	0	0	0	0	0	75 000 274 66, 00	0	160 000
3 5	BLI TT A LO SS O	M'B'A Koffi	92 23 91 97	Terrain +essens ces végétales	5 448 000	0	0	0	0	0	0	0	0	150 000 301 8,0 0	0	5 598 000
3 6	BLI TT A LO SS O	TCHALIM Kokou-Détali	90 22 48 35	Terrain +essens ces végétales	1 170 000	0	0	0	0	0	0	0	0	104 38, 00	0	1 170 000
3 7	BLI TT A LO SS O	MEBA Essohana m	90 91 81 47	Terrain +essens ces végétales	725 000	0	0	0	0	0	0	0	0	150 000 276 2,0 0	0	875 000
3 8	BLI TT A	YELEYEM Yawa/s/c POUH	s/c 91 83	Terrain +essens ces	265 000	0	0	0	0	0	100 000	0	0	0 836 9,0 0	0	365 000

LO SS O	Banasse (Personne vulnérable)	00 91	végétal es														
3 9	BLI TT A LO SS O	PLAMDE Korou	97 91 43 08	Terrain +essen ces végétal es	1 630 000	0	0	0	0	0	0	0	0	10 000	0,0 0	1 640 000	
4 0	BLI TT A LO SS O	PADJALBI YA Kawissi	92 94 69 90	Terrain +essen ces végétal es	4 005 000	0	0	0	0	0	0	0	0	274 66, 00	0	4 005 000	
TOTAL					144 622 450	0	0	0	0	0	400 000	0	1 145 000	613 000	0	0	146 167 450